

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 23 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Retrait d'une question orale (p. 5566).

2. Biens culturels maritimes et fouilles archéologiques. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5566).

M. Roland Beix, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2, 4, 7, 11, 12, 12 bis,
14, 15 et 21. - Adoption (p. 5567)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Détecteurs de métaux. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5567).

M. Roland Beix, suppléant M. Yves Pillet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Discussion générale : M. Robert Anselin.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 4.

Article 4. - Adoption (p. 5568)

Après l'article 4 (p. 5568)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur suppléant, Mme le ministre, M. René André. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5569)

4. Installation européenne de rayonnement synchrotron. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5569).

M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5570)

5. Accord franco-bulgare sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5570).

M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5572)

6. Accord franco-polonais sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5572).

M. Pierre Raynal, suppléant M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Brard,
Francis Geng,
Xavier Deniau.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5580)

Explications de vote :

MM. Xavier Deniau,
Francis Geng,
Jean-Pierre Lapaire,
Jean-Pierre Brard.

Mme le ministre.

Adoption de l'article unique.

7. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. - Discussion d'un projet de loi (p. 5580).

M. Daniel Goulet, suppléant M. Roland Nungesser, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Discussion générale :

MM. François-Michel Gonnot,
Jean-Pierre Pénicaut,
René André,
Jean-Claude Gaysot.

Clôture de la discussion générale.

MM. le secrétaire d'Etat, René André.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption par scrutin (p. 5587)

8. Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.
- Discussion d'un projet de loi (p. 5587).

M. Daniel Goulet, suppléant, M. Roland Nungesser, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Jean-Claude Gayssot,
René André.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Clôture de la discussion générale:

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 5589)

9. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5589).

10. Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5589).

11. Demande de votes sans débat (p. 5589).

12. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5590).

13. Dépôt de rapports (p. 5590).

14. Ordre du jour (p. 5590).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGE HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat n° 179 de M. Marcel Mocœur est retirée de l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1989.

2

BIENS CULTURELS MARITIMES ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (nos 949, 1014).

La parole est à M. Roland Beix, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roland Beix, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué, chargé de la communication, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes a été voté par notre assemblée et globalement approuvé par le Sénat qui n'a nullement modifié les éléments essentiels du dispositif, dont l'objectif est de préserver les biens découverts en faisant obligation à celui qui les découvre de les laisser sur place, *in situ*, sans les exploiter ailleurs qu'à l'endroit où ils sont découverts.

Le texte étend aux épaves la notion de bien culturel, à laquelle il incorpore non seulement les bâtiments perdus, mais aussi les cités et les biens archéologiques du bâti sous-marin, obligation étant faite au découvreur d'en signaler la découverte à l'autorité administrative.

Le projet du Gouvernement visait d'abord à étendre à la zone contiguë, c'est-à-dire jusqu'à la limite des vingt-quatre milles marins, le champ d'application territorial des lois de protection applicables au domaine public maritime. Il étendait ensuite l'ensemble du dispositif à tous les biens culturels, que le propriétaire soit connu ou non, alors qu'auparavant le dispositif de protection s'appliquait uniquement lorsque le propriétaire était inconnu.

Enfin, un dispositif particulier, qui n'a pas été remis en cause par le Sénat, reconnaît à l'Etat des droits spécifiques, notamment celui, en cas d'intérêt exceptionnel pour le pays, d'exproprier le bien s'il est situé dans le domaine public maritime, ou celui de prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer sa conservation lorsque le propriétaire se refuse à agir.

Sur le fond, le Sénat n'a apporté aucune modification essentielle. Il a complété le texte sur quelques points particuliers en proposant notamment d'autoriser des personnes phy-

siques à signer des conventions avec l'Etat pour pratiquer des prospections, des fouilles et des sondages. Cela a paru acceptable à la commission des affaires culturelles, puisque dans tous les cas l'Etat est partie à la convention, que celle-ci a un caractère temporaire et que la puissance publique garde un droit d'agrément des personnes physiques concernées.

Autre point sur lequel le Sénat a apporté une modification avec laquelle l'Assemblée peut se déclarer d'accord : en cas d'expropriation, le transfert de propriété sera de la compétence du juge civil ordinaire et non pas du juge spécial de l'expropriation. Il est en effet prévu que le juge spécial de l'expropriation doit se rendre sur les lieux, ce qui, vous en conviendrez, peut dans le cas particulier poser un délicat problème s'il n'a pas reçu une formation adéquate de scaphandrier en eaux profondes. (*Sourires.*)

Le texte adopté par l'Assemblée prévoyait que le découvreur ou l'inventeur d'un bien pourrait recevoir une récompense soit en argent, soit en nature, étant précisé qu'il revenait à l'autorité administrative d'en fixer le montant ou la nature. Dans le texte du Sénat, la récompense est prévue aux articles 6 et 12 *bis*. Le souci de parallélisme n'a pas été la principale préoccupation du Sénat, puisqu'il a supprimé la notion de récompense en nature dans un article et l'a laissée dans l'autre. Mais enfin, dans la mesure où l'autorité administrative conserve la possibilité de fixer le montant de la récompense, nul doute qu'elle jugera en toute équité de l'application qu'elle peut faire de ce texte. La commission ne voit donc aucune objection à ce que l'Assemblée donne son agrément au texte du Sénat.

Afin de rendre plus rigoureuses les peines encourues par quiconque enfreindrait la loi, nous avons prévu que le juge pourrait prononcer la confiscation du bien. Le Sénat a fait observer à juste titre que la confiscation était en tout état de cause applicable et a supprimé la précision introduite par l'Assemblée. Je crois que nous pouvons nous rallier à son point de vue.

Enfin, sur un point particulier qui avait retenu l'attention de la commission, je signale d'ores et déjà qu'un amendement au projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux, projet que nous allons examiner dans un instant, donne aux associations le droit d'ester en justice afin de protéger tout bien culturel qui pourrait être menacé par un quelconque prédateur. Cet amendement, déposé par notre collègue M. Pillet, qui tend à compléter la loi de 1980 sur la protection des collections publiques, règle donc le problème qui avait surgi à propos de texte relatif aux biens culturels maritimes.

Voilà, monsieur le président, madame le ministre, les quelques points que je souhaitais brièvement aborder, en rappelant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté conforme le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, vous aviez, le 27 avril dernier, adopté en première lecture et dans ses dispositions de fond le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes. Seules restaient en discussion certaines modalités techniques de mise en œuvre des principes adoptés.

Le Sénat, soulignant, comme vous l'aviez fait vous-même, la nécessité d'une réforme du droit de l'archéologie sous-marine, s'est à son tour prononcé dans le sens du renforcement de la protection du patrimoine immergé, tant par la réglementation des découvertes et des fouilles que par la définition d'un régime de propriété spécifique.

Le texte que vous examinez aujourd'hui permet de résoudre les quelques difficultés de procédure qui subsistaient. Il apporte enfin des compléments opportuns au dispositif initial. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, comme vous l'a proposé votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que vous adoptiez ce texte sans modification, afin de voir se dessiner sans retard les heureux effets attendus de la réforme.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

« Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article 3 ; il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

« Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

« L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 11 et 12

M. le président. « Art. 11. - Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins. » - (Adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'Etat et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions des articles 3, premier alinéa, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles 1^{er}, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

« La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux (n°s 948, 1016).

La parole est à M. Roland Beix, suppléant M. Yves Pillet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roland Beix, rapporteur suppléant. Après les biens culturels maritimes, nous voilà revenus à des pratiques plus terrestres.

Vous m'excuserez d'avance si je ne peux, suppléant M. Pillet, exposer d'une manière aussi exhaustive qu'il l'aurait fait les débats de la commission.

Le Sénat a examiné et adopté, dans sa séance du 19 octobre 1989, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Comme l'avait fait l'Assemblée nationale en avril dernier, il a, à la suite de sa commission des affaires culturelles, approuvé le principe d'une législation protectrice du patrimoine archéologique soumettant l'usage des détecteurs de métaux à une autorisation administrative délivrée en fonction des qualifications du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Ce projet de loi a pour but d'empêcher les personnes dépourvues de connaissances historiques, ou chez qui ces connaissances sont hasardeuses, et qui méconnaissent les méthodes rigoureuses appliquées par l'archéologie, de pratiquer une chasse au trésor dans un but récréatif, voire souvent dans un esprit lucratif, motivé par le commerce facile d'antiquités, de pièces de monnaie et autres objets métalliques, menaçant ainsi l'intégrité de notre patrimoine collectif.

Le Sénat a adopté le projet de loi dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée, à une exception près à l'article 4.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter cet article dans le texte du Sénat.

Elle a par ailleurs, sur proposition de M. Yves Pillet, adopté après l'article 4 un amendement qui permet à des associations ayant fait l'objet d'un agrément particulier de se porter partie civile dans les cas prévus par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal qui répriment les actes de malveillance commis contre les biens meubles ou immeubles à caractère culturel.

Cette disposition, qui sera insérée dans la loi du 15 juillet 1980, s'applique bien entendu aux biens visés par le projet de loi réglementant l'utilisation des détecteurs de métaux, mais aussi, comme je l'indiquais tout à l'heure, également à ceux visés par l'arsenal législatif que nous avons mis en place pour les biens culturels maritimes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.

Mme Catherine Tesca, le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire chargé de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'intérêt d'une législation permettant de prévenir les effets souvent désastreux pour le patrimoine archéologique d'une utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux vient d'être rappelé par M. le rapporteur.

Vous aviez, en première lecture, adopté les principes que vous soumettait le Gouvernement : subordonner à une autorisation administrative l'utilisation de ces appareils à des fins de recherches archéologiques et organiser l'information sur la réglementation nouvelle et sur sa motivation.

Le Sénat a fait sien un tel dispositif. Il a de plus entendu rappeler dans le texte la force probante des procès-verbaux constatant les infractions aux règles édictées.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose aujourd'hui d'adopter le projet, y compris l'amendement dont a parlé M. le rapporteur et qui permet à des associations qui ont fait l'objet d'un agrément particulier de contribuer à la protection du patrimoine en exerçant les droits reconnus à la partie civile.

Le Gouvernement considère cet apport comme positif et, en conséquence, souhaite que vous adoptiez ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Anselin.

M. Robert Anselin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous allons vivre l'année de l'archéologie. Il est donc extrêmement important, compte tenu de l'émulation que cela va certainement créer, de protéger nos richesses archéologiques, nos richesses culturelles.

Les commissions respectives de l'Assemblée et du Sénat ont réalisé un travail extrêmement important. Je tiens par ailleurs à souligner la qualité des rapports que nous avons eus tant avec les représentants du cabinet du ministre qu'avec les professionnels, ceux qui défendent véritablement notre patrimoine archéologique.

Pour toutes ces raisons, nous voterons ce texte, avec l'amendement proposé.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Pillet, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'article précédent pourront être agréées. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Roland Beix, rapporteur suppléant. Cet amendement, dont j'ai déjà parlé à deux reprises, tend à permettre à des associations ayant fait l'objet d'un agrément particulier de se porter partie civile lorsqu'il y a lieu de réprimer des actes de malveillance commis contre des biens meubles ou immeubles à caractère culturel.

C'est là une bonne ouverture en faveur des associations - certaines d'entre elles en avaient d'ailleurs très vivement exprimé le souhait. C'est également une bonne manière faite

par le Gouvernement et les députés et qui permettra à la vie associative de se développer dans un domaine aussi fragile, aussi rigoureux que la recherche archéologique.

M. Robert Anselin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Cet amendement, au-delà de la bonne manière faite aux associations, marque la reconnaissance de l'utilité des actions complémentaires entre l'administration et les associations qui, avec la reconnaissance de l'intérêt à agir, pourront être un des maillons du dispositif de surveillance sur le terrain et donc d'intervention pour le respect de la législation que nous mettons en place aujourd'hui.

Le Gouvernement émet en conséquence un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. René André, pour répondre au Gouvernement.

M. René André. Pour émettre un avis « mitigé » sur l'amendement !

Je n'y suis pas défavorable, mais je formulerai une réserve.

L'amendement parle de « préjudice direct... » - tout à fait d'accord ! - « ... ou indirect ». C'est peut-être aller un peu loin, car la définition d'un préjudice indirect risque de donner lieu à des difficultés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Roland Beix, rapporteur suppléant. Il appartiendra au juge de décider en la matière.

En outre, c'est spécifiquement aux associations agréées déclarées depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, qu'est accordée la possibilité d'ester en justice.

La portée de cet amendement ne me paraît donc pas très large.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons suspendre la séance cinq minutes, parce que votre président déteste qu'on légifère « en série », passant de l'archéologie au synchrotron. (Sourires.)

Il reconnaît d'ailleurs que cette suspension de séance lui permettra de présenter ses hommages personnels à Mme le ministre. (Sourires.)

M. Pierre Hiard. M. le président est sage et galant !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue. Elle reprendra à quinze heures trente.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

4

INSTALLATION EUROPÉENNE DE RAYONNEMENT SYNCHROTRON

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation

d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (nos 991, 1029).

La parole est à M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le sujet qui retient notre attention aujourd'hui mérite tout notre intérêt. Il s'agit d'autoriser l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron.

A l'initiative de la Fondation européenne de la science, qui a conçu le projet, les pays européens sont convenus de rassembler leurs moyens dans un secteur de la recherche fondamentale où l'effort d'investissement nécessaire requiert la coopération de plusieurs Etats.

Les négociations ont été longues et difficiles, ce qui est, au demeurant, facilement compréhensible.

Le projet porte sur la construction d'un anneau de stockage circulaire de 850 mètres de diamètre, destiné à obtenir l'accélération des particules à une vitesse proche de la lumière.

C'est à cette occasion que les électrons émettent un rayonnement électromagnétique intense, dit rayonnement synchrotron, dont les physiciens n'ont découvert que récemment toutes les applications possibles.

Applications médicales, puisque l'imagerie pourra connaître de nettes améliorations.

Applications électroniques dans des domaines comme la lithographie submicronique ou l'holographie et la microscopie par rayons X.

Ce projet a eu les faveurs du débat public en 1985, lorsqu'il s'est agi de déterminer le site de localisation. Il n'est pas dans les intentions du rapporteur de critiquer la localisation à Grenoble, qui offre, il faut l'avouer, de multiples avantages : proximité de l'institut Laue-Langevin, qui est le leader mondial dans le domaine des neutrons ; présence, à Grenoble, d'une importante communauté scientifique internationale.

Reste que l'Etat, qui s'était engagé dans le contrat de Plan signé le 28 avril 1982 avec la région Alsace, à défendre auprès de ses partenaires étrangers le choix de Strasbourg, n'a pas tenu sa parole.

Mais venons-en au fond du dossier.

Vous renvoyant à mon rapport, je me limiterai à mettre en évidence les traits les plus marquants du programme de rayonnement synchrotron.

D'abord, l'autorisation parlementaire - ceci est une constatation - intervient à un stade où le projet est déjà largement engagé. En effet, c'est en vertu d'un protocole signé le 22 décembre 1987 que la phase de construction a démarré dès 1988. Les travaux s'effectuent conformément aux prévisions puisque, sur les 2,6 milliards de francs prévus pendant les onze ans de construction, 416,5 millions de francs ont déjà été engagés. Il est prévu qu'à la mi-1994 la source de rayonnement pourra entrer en service, avant une exploitation complète en 1999.

Ensuite, la société devrait fonctionner avec un maximum de souplesse. Son statut est celui de la société civile de droit français, et non celui d'une organisation internationale. La société peut ainsi recourir à des firmes d'audits externes et surtout adopter une politique flexible du personnel. Coexisteront le personnel directement employé par la société et les scientifiques détachés par des organismes ou embauchés à titre temporaire. Cette faculté n'aurait pu être utilisée dans l'hypothèse d'un personnel pourvu d'un statut international et disposant de privilèges onéreux, qui auraient limité la marge de manœuvre financière de la société. Le rapporteur souhaite que la société ait recours aux possibilités ouvertes par l'article 8 et conclue des contrats à long terme avec des organismes de recherche appartenant à tous les pays européens.

Enfin, la France a joué un rôle important pour relancer les négociations lorsqu'elles semblaient ne point aboutir et pour fournir à la société les moyens d'exister. Un terrain est mis à

la disposition de la société par le C.E.A. Les collectivités territoriales se mobilisent pour réaliser les travaux nécessaires. Notre pays assure 34 p. 100 du financement de la construction et 28,5 p. 100 des coûts de fonctionnement, soit 97 millions de francs par an à partir de 1994. Ces contributions incluent bien évidemment une prime de site.

Le projet de synchrotron permet donc à l'Europe d'initier un grand programme d'infrastructures scientifiques, qui la placera devant les Etats-Unis et le Japon.

En accueillant l'installation sur son sol, notre pays contribue activement à la constitution d'un espace européen de la recherche, en même temps qu'il bénéficiera de beaucoup de retombées industrielles.

C'est pourquoi, conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger et M. René André. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme il ressort de la présentation que vient d'en faire M. le rapporteur, la convention que la France et dix autres pays européens ont signée à Paris le 16 décembre 1988 en vue de construire et d'exploiter en commun une installation européenne de rayonnement synchrotron est un texte à de multiples égards important. C'est pourquoi, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, le Sénat a adopté le projet de loi autorisant son approbation.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt que présente le rayonnement synchrotron, sinon pour souligner la diversité et la richesse des possibilités qu'il offre à la recherche scientifique, et des applications qu'il permet dans des domaines aussi divers que la physique, la chimie, la biologie, la médecine, les sciences de la terre ou encore la technologie des composants micro-électroniques.

Il est clair que l'Europe, où les connaissances et les technologies sont déjà très avancées en matière d'utilisation de ces rayonnements, devait faire l'effort de se doter d'une installation de haute performance, qui démontre son aptitude à se placer au premier rang de la recherche internationale.

Cet effort se justifie d'autant plus qu'il s'appuie sur une coopération des Européens en matière de recherche scientifique qui est déjà ancienne et qui, aujourd'hui, présente à son actif de remarquables réalisations. Il faut rappeler que ce sont des collaborations engagées dès les années cinquante qui ont conduit à la création du C.E.R.N. - le Centre européen pour la recherche nucléaire. Par la suite, des coopérations dans le cadre de la Communauté, aujourd'hui nombreuses et actives, mais aussi dans des cadres plus larges, comme dans le cas de l'Agence spatiale européenne, ont contribué à l'émergence d'une Europe de la science et de la technique. S'agissant plus particulièrement du domaine de la physique, il faut notamment citer la réalisation en commun, engagée il y a vingt ans, du réacteur à haut flux de l'institut Laue-Langevin installé à Grenoble, qui permet à des milliers de chercheurs européens de disposer d'un instrument qui se situe parmi les plus performants. Il convient de souligner aussi le succès d'initiatives plus récentes, telles que le programme Euréka de collaboration technologique entre entreprises - dont la France est à l'origine -, les actions concertées destinées à développer les échanges entre universités ou à encourager la mobilité des étudiants, comme le programme ERASMUS. Ces développements répondent à une aspiration des chercheurs de notre continent à unir leurs efforts, et ils prouvent la capacité de l'Europe à s'affirmer sur le plan international également comme une puissance scientifique. C'est donc une contribution nouvelle et très importante par sa dimension et par l'exploit technique qu'elle représente que cette installation de rayonnement synchrotron devrait apporter à cet aspect essentiel de la construction européenne qu'est l'Europe de la science.

C'est aussi une contribution originale. Je voudrais, sur ce point, souligner l'intérêt de la formule retenue dans cette convention pour l'exploitation de la future installation, à savoir une société civile de droit français. Par elle-même, cette formule a en effet l'avantage d'être moins lourde, et

aussi moins onéreuse, que le recours à une organisation internationale entre Etats, comme on l'avait fait jadis pour le C.E.R.N. Mais ce choix est aussi significatif du chemin parcouru par les Européens, qui, pour une telle entreprise, n'estiment plus nécessaire de s'abriter derrière le cadre de relations interétatiques. Il est significatif aussi que cette réalisation réunisse des pays qui n'appartiennent pas aux mêmes groupements économiques, mais qui n'en ont pas moins la volonté de réaliser une œuvre commune européenne.

Enfin, vous me permettez de me réjouir qu'il revienne à la France d'accueillir ce projet sur son territoire. Sa réalisation à Grenoble, à proximité de l'institut Laue-Langevin, devrait avoir pour effet de constituer un important pôle de recherche, qui n'est nullement exclusif, mais qui symbolisera néanmoins la part très active que la France prend à la constitution de cette Europe de la science et de la technique que j'évoquais tout à l'heure.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principales observations qu'appelle cette convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (ensemble quatre annexes) faite à Paris le 16 décembre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

5

ACCORD FRANCO-BULGARE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole (nos 988, 1027).

La parole est à M. Robert Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Robert Montdargent, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'approbation de cet accord se situe dans un cadre classique, mais aussi, vous en conviendrez, dans une situation politique en plein mouvement, marquée par des changements. Et bien que les changements ne soient pas aussi spectaculaires en Bulgarie que dans d'autres pays de l'Europe de l'Est, ils n'en sont pas moins importants.

Je parlerai d'abord de cet accord, puis du cadre économique dans lequel il se situe, c'est-à-dire des relations bilatérales entre la France et la Bulgarie.

Cet accord a été signé le 5 avril 1989, après neuf ans de négociations. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une nouveauté, puisque trente et un pays ont déjà signé de tels accords avec la France.

Les discussions entre Français et Bulgares ont, en effet, achoppé longtemps sur la manière dont il fallait régler les questions de l'arbitrage et du transfert des capitaux. Elles se sont accélérées en 1987, lorsque la Bulgarie a précisé par une ordonnance sa législation sur les investissements étrangers et les sociétés mixtes. C'est une nouveauté de cette période, tout au moins en ce qui concerne la France, parce que d'autres pays avaient déjà mis en place des sociétés mixtes.

Cette législation a de nouveau été améliorée par un décret du 9 janvier 1989, ce qui a permis de conclure cet accord dans un climat politique marqué, nous nous en souvenons tous, par la visite du Président de la République à Sofia ce même mois.

Il s'agit d'un accord classique, qui devrait permettre le développement réciproque d'investissements qui sont restés jusqu'à présent peu nombreux.

Sa structure est traditionnelle.

Il pose les principes de base de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements.

Un traitement juste et équitable sera assuré à ces investissements, conformément aux principes du droit international. Les investisseurs concernés ne seront pas traités moins favorablement que ceux de la nation la plus favorisée, à l'exception toutefois de ceux appartenant à des Etats tiers auxquels l'Etat d'accueil est lié par des accords de participation ou d'association à des unions et communautés économiques, à une union douanière, à des zones de libre-échange, ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

L'échange de lettres joint à l'accord dispose par ailleurs que les sociétés mixtes sont traitées de la même manière que les sociétés nationales.

Dans ses articles suivants, l'accord prévoit les conditions dans lesquelles peuvent se produire expropriations et nationalisations, qui doivent donner lieu au paiement d'une indemnité adéquate. Des dédommagements sont de même envisagés en cas de dommages résultant, entre autres, d'une guerre ou d'un conflit armé.

Les investisseurs peuvent transférer les revenus de l'investissement, les produits de sa liquidation, les sommes nécessaires au remboursement des emprunts et au paiement des redevances, les indemnités versées en cas d'expropriation, de nationalisation ou des dommages visés ci-dessus, ainsi qu'une « quotité appropriée des rémunérations » perçues pour un travail.

Les possibilités de transfert sont cependant différentes selon qu'il s'agit des réinvestissements et des sommes nécessaires aux dépenses courantes relatives à l'activité des investissements ou des revenus de l'investissement et des produits d'une liquidation partielle ou totale.

L'accord règle enfin les modalités de règlement des différends.

En cas d'expropriation ou de nationalisation, l'investisseur peut choisir d'avoir recours par écrit à un arbitrage *ad hoc*, effectué par trois arbitres désignés dans les conditions définies par le protocole annexe et qui doivent respecter le règlement d'arbitrage généralement admis aux Nations Unies.

Les différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'accord sont, quant à eux, réglés par voie de négociation entre les deux parties et, en cas de désaccord, par arbitrage.

Cet accord, qui s'applique à tous les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1960, est conclu pour une durée de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie. Les investissements effectués jusqu'au moment d'expiration de sa validité continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

J'en arrive à la deuxième partie de mon propos : les relations franco-bulgares.

Espérons que cet accord permettra une accélération de la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux. En effet, les échanges économiques franco-bulgares ne sont non seulement pas à la hauteur des circonstances et des demandes de notre partenaire - j'ai pu le vérifier sur place - mais ils sont même en retard par rapport à ce qu'ils étaient il y a quelques années et singulièrement en 1985. L'année dernière, nos

exportations vers la Bulgarie ont atteint 911 millions de francs alors que nos importations en provenance de ce pays se sont élevées à 374 millions de francs. Il y a donc un excédent favorable à la France.

Par ailleurs, la France n'est que le sixième fournisseur de la Bulgarie au sein des Etats membres de l'O.C.D.E. La République fédérale d'Allemagne exporte six à sept fois plus que nous et l'Italie deux fois plus. La Bulgarie n'est que notre sixième client au sein du Conseil d'aide économique mutuelle.

S'agissant des sociétés mixtes dont j'ai parlé il y a un instant, nous sommes très largement derrière la République fédérale d'Allemagne et l'Italie.

Par conséquent, les relations pourraient aisément être développées dans des secteurs aussi divers que l'agro-alimentaire, les télécommunications, la chimie, les infrastructures touristiques, le domaine médical et hospitalier, la sidérurgie et la métallurgie.

Il en est de même pour les investissements français en Bulgarie, car le nombre de sociétés mixtes franco-bulgares reste encore faible, puisqu'il est de trois. Toutefois, il y a encore quelques mois, il n'y en avait qu'une !

Les entreprises bulgares ont, quant à elles, des prises de participation dans une dizaine d'entreprises françaises.

La période actuelle est propice au développement de ce type d'investissement : la visite du Président de la République à Sofia a, en effet, permis de donner une nouvelle dimension à nos relations bilatérales et de signer plusieurs accords qui devraient permettre de dynamiser nos relations économiques et de répondre à l'attente des Bulgares en ce qui concerne leurs investissements en France.

Plusieurs exemples témoignent de ce nouveau climat : depuis janvier 1989, la Bulgarie a décidé de favoriser la création d'entreprises mixtes dans le cadre de sa réforme économique.

Les étrangers pourront ouvrir en Bulgarie des filiales, y compris bancaires, et implanter des sociétés en ayant éventuellement plus de 49 p. 100 du capital de la société mixte, sous réserve de l'autorisation de l'Etat bulgare.

Plusieurs projets ont été précisés. Il concernent Bouygues, S.A.T., Alcatel, Renault, Accor et Pullman.

Une telle dynamique sera d'autant plus grande que les règles du COCOM ne seront pas évoquées à tout moment. Cela constitue une avancée, car, en matière de relations avec les pays de l'Est européen, les clauses restrictives du COCOM étaient souvent invoquées pour ne pas développer les relations bilatérales.

La Bulgarie compte sur notre pays et sur l'Europe pour une évolution de ces règles ; elle compte également sur notre soutien pour pouvoir développer ses exportations vers la Communauté.

La ratification de cet accord devrait donc avoir un impact positif. C'est pourquoi votre rapporteur vous demande de suivre la commission des affaires étrangères qui, ce matin même, a adopté à l'unanimité le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, non seulement de situer votre propos sous un angle juridique, puisqu'il s'agit d'une convention, mais également de montrer quelles peuvent être les conséquences économiques d'une telle convention destinée à protéger les investissements.

A l'instar du rapporteur, je parlerai d'abord du texte, puis du contexte dans lequel il se situe : la diversification et la relance d'un certain nombre d'échanges, notamment avec la Bulgarie.

L'accord que la France a signé le 5 avril 1989 avec la Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements est très proche de l'accord de même objet que nous avons signé quelques semaines auparavant avec la Pologne, accord qui sera également soumis à l'examen de l'Assemblée nationale tout à l'heure.

C'est pourquoi, si vous le voulez bien, je rappellerai d'abord les principales dispositions communes à ces deux textes, lesquelles s'ajoutent à la trentaine d'instruments de ce

type que nous avons déjà conclus avec divers pays, y compris des Etats de l'Europe de l'Est. D'autres textes sont également actuellement en négociation.

Ces textes correspondent à notre souci d'encourager le développement des investissements français à l'étranger, de les diversifier et de créer un cadre juridique propre à favoriser l'implantation et l'activité des entreprises d'un Etat dans l'autre.

Ces deux accords comportent donc les dispositions de principe habituelles en la matière. Ils prévoient notamment :

L'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux ;

Une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ;

Le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ;

Le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Il faut ajouter que ces dispositions ouvrent la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ces pays, ainsi que le prévoit la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence de tels accords.

Ces accords avec la Bulgarie et la Pologne présentent toutefois certaines particularités qui tiennent compte du système économique de ces deux pays.

D'une part, la liberté des transferts liés à l'activité courante des investissements est limitée aux montants des recettes en devises produits par ces investissements. Cette disposition répond au souci de nos partenaires d'éviter des sorties de devises risquant d'aggraver la situation de leur balance des paiements.

D'autre part, le recours à l'arbitrage international est limité aux litiges relatifs aux mesures de dépossession et non à l'ensemble des différends pouvant surgir entre l'investisseur et l'Etat d'accueil. En fait, cette formule, déjà retenue dans notre accord avec la Hongrie, permet de couvrir la quasi-totalité des litiges, notamment les plus importants.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accord avec la Bulgarie qui fait l'objet du projet de loi en discussion, il convient de noter que le mécanisme de recours à l'arbitrage international prévoit l'intervention d'un tribunal d'arbitrage *ad hoc*.

J'en viens maintenant au contexte.

Sur le plan économique, cet accord avec la Bulgarie, par la sécurité qu'il apporte, devrait favoriser nos échanges avec ce pays et nos investissements vers celui-ci, lesquels étaient jusqu'à présent, vous l'avez dit, négligeables. Il faut noter, cependant, une amélioration puisque, à l'unique société existante au début de l'année 1989, la société Sormel, sont venues s'ajouter deux importantes sociétés mixtes à participation française montées par Pomagalski et Bouygues. Et comme vous l'avez dit, plusieurs projets sont en outre à l'étude.

Par ailleurs, cet accord devrait constituer un vecteur de développement de nos échanges avec ce pays. En effet, en dépit d'un traditionnel excédent en notre faveur, les échanges franco-bulgares connaissent une relative stagnation. En stimulant l'intérêt de nos entreprises pour la Bulgarie, cet accord devrait inciter les exportateurs français à porter plus d'attention au marché bulgare et, à l'instar de leurs concurrents, notamment allemands et italiens, à s'y montrer plus actifs.

Je voudrais à ce propos, monsieur Mondargent, citer votre rapport écrit. Selon vous, « La période actuelle est propice au développement de ce type d'investissement : la visite du Président de la République à Sofia a en effet permis de donner une nouvelle dimension à nos relations bilatérales, et de signer plusieurs accords qui devraient permettre de dynamiser nos relations économiques. » Vous citez notamment un accord qui porte sur « deux tranches annuelles de 250 millions de francs de crédit à cinq ans pour l'achat de petits biens d'équipement et d'une ligne de 200 millions de francs à deux ans pour l'achat de demi-produits. »

Ces textes - et j'en viens maintenant à l'aspect juridique - traduisent aussi notre volonté de renforcer nos relations directes avec les pays de l'Europe centrale et orientale. En matière économique, il est certain que les adaptations en cours dans les législations de plusieurs de ces pays en ce qui concerne l'accueil des investissements étrangers, nous conduisent à élargir notre réseau d'accords dans ce domaine.

Un accord semblable a été signé, en juillet, avec l'U.R.S.S. et doit être prochainement examiné par votre assemblée. Un autre accord de même objet est en cours de négociation avec la Tchécoslovaquie. D'autres accords récemment signés ou en voie de l'être concernent divers domaines de coopération et témoignent de la dimension nouvelle que sont en train de prendre nos relations avec ces pays.

Ces développements sont eux-mêmes le signe des évolutions qui se produisent dans cette partie de l'Europe, évolutions que la France salue et qu'elle souhaite ardemment voir se confirmer.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle cet accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements avec la Bulgarie, qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole), signé à Sofia le 5 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

6

ACCORD FRANCO-POLONAIS SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (nos 990, 1028).

La parole est à M. Pierre Raynal, suppléant M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, permettez-moi d'abord de vous demander de bien vouloir excuser M. Xavier Deniau qui a été retenu au dernier moment par un problème indépendant de sa volonté. Il m'a donc prié de lire son rapport.

L'accord signé le 14 février 1989 avec la Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements est semblable à ceux que la France a déjà conclus avec une trentaine d'Etats.

Il reprend des dispositions très proches de celles contenues dans les textes semblables négociés avec d'autres pays de l'Est, tels que l'Union soviétique ou la Bulgarie.

Il n'en est pas moins particulièrement intéressant, du fait de l'évolution politique de la Pologne depuis quelques mois et de la nécessité pour les pays occidentaux d'y appuyer les réformes entreprises sur la voie de la démocratie.

C'est un texte aux dispositions traditionnelles.

Comme dans les textes similaires, les deux Etats ont souhaité mettre en place des mécanismes de nature à favoriser les investissements étrangers du pays le plus développé dans le pays qui cherche à bénéficier de transferts de capitaux et de technologie.

Deux principes sont posés : chaque Etat admet et encourage les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Etat sur son territoire et dans ses zones maritimes ; ces investissements seront traités de manière juste et équitable et ne feront l'objet d'aucune « mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation ».

Ces investissements sont traités de la même manière que ceux effectués par des nationaux ou par ceux de la nation la plus favorisée, si ces derniers sont avantagés.

Protection et sécurité « pleines et entières » sont accordées aux investissements effectués par les investisseurs de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie.

En cas d'expropriation ou de nationalisation, pour cause d'utilité publique, et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier, une indemnité prompte et adéquate devra être versée. Son montant « devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou connues dans le public ». L'indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle porte intérêt jusqu'à la date du versement.

Le transfert des capitaux issus de l'investissement ou de sa liquidation est prévu par l'article 6 de l'accord, qui pose le principe de la liberté de transfert.

Ces transferts, effectués sans retard aux taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert, sont toutefois limités par l'échange de lettres annexé à l'accord qui dispose que : « Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne, cette disposition s'applique à condition que les devises convertibles proviennent de l'investissement ou des recettes en devises convertibles découlant de l'investissement à moins qu'il en ait été convenu autrement dans le cadre d'un engagement particulier conclu entre l'investisseur concerné et les autorités compétentes.

« Les Polonais souhaitent limiter les transferts aux montants des recettes en devises produits par l'investissement, par exemple à l'occasion d'opérations d'exportation, afin d'assurer que ce dernier ne contribue pas à une détérioration de la balance des paiements. La partie française a obtenu, après de longues discussions, que ce principe ne s'applique qu'aux revenus courants de l'investissement. Les indemnités de dépossession ou de perte, ainsi que le produit des cessions ou liquidations du capital investi, restent librement transférables. Cela contribue sensiblement à l'équilibre du texte, qui assure dès lors à tout investisseur français en Pologne la possibilité de céder ou de liquider son investissement en toute éventualité. La discussion sur ce point a été rendue d'autant plus difficile que les accords signés entre la Pologne et d'autres pays de la C.E.E. n'assurent pas cette forme de protection. »

Cette précision était importante. Elle ne lève pas toutes les restrictions apportées au transfert de fonds, comme il l'a été dit à votre rapporteur par l'ambassadeur de Pologne en France : les dividendes ne sont transférables que dans la mesure où les investissements ont généré, par des exportations, des devises convertibles. Les bénéfices réalisés en zlotys ne sont pas, pour le moment, transférables.

L'accord prévoit enfin les modalités de règlement des différends, qu'ils surviennent entre l'une des parties et un investisseur de l'autre partie, ou qu'ils soient relatifs à son interprétation ou à son application. Cet accord a déjà été ratifié par la Pologne : sa ratification par la France paraît donc particulièrement opportune. Ce texte favorise en effet les échanges entre la Pologne et la France. Ceux-ci sont pour l'instant relativement faibles puisque les exportations françaises se sont élevées à 1,9 milliard de francs en 1988 et les importations à 2,2 milliards de francs.

La France n'est plus que le quatrième partenaire de la Pologne au sein de l'O.C.D.E., avec 6 p. 100 du marché, alors qu'elle était en deuxième position en 1980. Nous faisons un effort comparable à ceux de l'Italie et du Royaume-Uni, mais qui n'a aucun rapport avec celui de la R.F.A., qui représente 30 p. 100 du marché.

Les investissements français en Pologne sont, eux aussi, insuffisants, qu'ils prennent la forme de *Polonijna*, sociétés constituées par les Polonais de l'étranger, régies par un décret du 14 mai 1976, ou des sociétés à capitaux mixtes fondées sur la loi du 23 avril 1986. Un effort particulier doit donc être fait si la France ne veut pas se laisser distancer de manière définitive par la République fédérale d'Allemagne. Le contexte actuel est porteur, tant sur le plan juridique, avec la signature de cet accord de promotion et de garantie des investissements, que sur le plan politique, étant donné l'évolution actuelle de la Pologne vers un système d'économie de marché.

Il serait dommage que les entreprises françaises n'en profitent pas : l'accord apporte des garanties relativement satisfaisantes et probablement évolutives puisque la convertibilité du zloty est aujourd'hui envisagée. Les entreprises françaises doivent en prendre conscience d'autant plus que les divers plans d'aide à la Pologne vont contribuer à stabiliser la situation de son économie.

C'est aussi un texte qui accompagne les divers plans d'aide à la Pologne.

Ce pays a en effet besoin d'une aide importante étant donné la gravité de la crise économique qu'il traverse : l'inflation y dépasse 100 p. 100 et son endettement extérieur est supérieur à 40 milliards de dollars, soit cinq fois le montant de ses exportations de biens et de services en monnaie convertible.

Les réformes qui y sont engagées depuis quelques mois et qui ont pour objectif de stimuler l'initiative privée, de désengager l'Etat de la gestion au jour le jour des entreprises et de favoriser l'exportation n'ont pas encore porté leurs fruits.

C'est dans ce contexte qu'il faut resituer le présent accord, mais aussi les plans d'aide à la Pologne envisagés par la France et par la Communauté européenne.

La France a d'ores et déjà décidé la mise en œuvre d'un plan qui mobilisera quatre milliards de francs sur trois ans en faveur de la Pologne. Elle a rétabli, dès le mois de juin, lors du voyage du Président de la République à Varsovie, les crédits commerciaux destinés à financer des achats de matériels industriels à l'étranger. Ces crédits s'élèveront à trois milliards de francs dans le cadre d'un plan d'urgence de trois ans.

Un fonds d'investissement d'environ un milliard de francs sera par ailleurs créé afin de faciliter la modernisation de l'économie polonaise. Une fondation pour la formation sera mise sur pied, selon les modalités qui sont actuellement élaborées et qui serviront d'amorce à la fondation européenne pour la formation des cadres polonais.

La Commission européenne livre d'ores et déjà à la Pologne des quantités importantes de blé, de céréales et de viande bovine, dans le cadre de sa politique d'aide alimentaire d'urgence. Ces produits sont commercialisés par les distributeurs polonais et vendus aux prix du marché afin de ne pas affecter la production agricole nationale. Les recettes seront affectées à un fonds de contrepartie destiné à financer des projets agricoles et agro-industriels.

La Banque européenne d'investissement pourra accorder des prêts à la Pologne, contrairement à ce qu'elle faisait jusqu'à présent.

Les restrictions quantitatives limitant les exportations polonaises vers la Communauté seront éliminées dans des délais plus rapides que prévu. Une suppression progressive de ces barrières est déjà mise en place pour les produits industriels, depuis la signature de l'accord C.E.E.-Pologne.

La Communauté fournira par ailleurs des crédits d'aide à la Pologne, de l'ordre d'une centaine de millions d'ECU, afin de financer des investissements industriels.

Etant donné l'intérêt, pour la France comme pour la Communauté, du processus de démocratisation en cours en Pologne, la commission des affaires étrangères a adopté ce projet de convention et demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir faire de même.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention que je vous présente conduit bien entendu à certaines réflexions sur des données économiques générales, sur

la situation du pays concerné et sur les relations économiques Est-Ouest. Le rapport présenté par M. Raynal étant très complet, je ne m'étendrai pas sur le sujet, mais je n'esquiverai pas non plus la question. J'aborderai cependant au préalable l'aspect proprement juridique du texte.

L'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 février 1989 entre la France et la Pologne, présente de nombreuses similitudes avec l'accord franco-bulgare que nous venons d'examiner.

Il pose en principe les mêmes garanties en faveur des investissements, à savoir un traitement égal à celui accordé aux nationaux ou à la nation la plus favorisée, le libre transfert des revenus ou du produit de la liquidation, une indemnisation égale à la valeur réelle des investissements en cas de mesure de dépossession, enfin le recours à une procédure d'arbitrage en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Toutefois, si on le compare à l'accord avec la Bulgarie, cet accord présente quelques particularités.

D'une part, la définition de l'investisseur qu'il retient est fondée sur la notion de contrôle direct sur les investissements.

D'autre part, le mécanisme de recours à l'arbitrage international est différent : il prévoit, comme dans l'accord avec la Hongrie, le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, organisme créé sous l'égide de la Banque mondiale par la convention de Washington du 18 mars 1965. Ce système s'appliquera dès que la Pologne sera partie à cette convention.

Comme l'accord avec la Bulgarie, mais avec des situations différentes, cet accord devrait non seulement favoriser le développement de nos investissements en Pologne, mais aussi encourager la reprise des échanges commerciaux entre nos deux pays.

Ce mouvement devrait naturellement être facilité par les évolutions qui se sont produites ces derniers mois en Pologne. Ainsi, en matière d'investissements, alors que nos entreprises étaient jusqu'à maintenant quasiment absentes, la situation est déjà en train de changer. L'année 1989 a vu en effet se constituer déjà près d'une dizaine de sociétés mixtes à participation française et plusieurs autres projets importants sont à l'étude.

J'ajoute que cet accord devrait contribuer à renforcer la portée des mesures d'aide à l'économie polonaise adoptées sur le plan français. Les garanties qu'il apporte devraient en effet stimuler l'intérêt des investisseurs français à participer à la restructuration de l'économie polonaise. Nous avons d'ailleurs, dans le même temps et dans le même esprit, signé avec la Pologne un accord pour la formation de cadres d'entreprises polonaises et nous prévoyons une augmentation très significative de nos crédits de coopération consacrés à ce programme de formation de cadres de gestion, avec le concours des organismes professionnels français concernés.

Enfin, il convient de signaler que les autorités polonaises ont déjà procédé à la ratification de cet accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements et que celui-ci pourrait donc entrer en vigueur rapidement.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir en autoriser l'approbation.

Avant de quitter la tribune, je voudrais revenir, parce qu'elles sont encore malheureusement trop mal connues, sur les mesures qui ont été prises en faveur de la Pologne, eu égard au contexte économique de ce pays, mesures non seulement bilatérales ou communautaires, mais aussi multilatérales.

L'aide que la France a décidé d'apporter à la Pologne porte au total sur près de 4 milliards de francs. Le 25 octobre, à Strasbourg, le Président de la République a indiqué les grandes lignes du plan que nous allons mettre en œuvre et qui prolonge les mesures déjà annoncées lors de sa visite à Varsovie en juin dernier.

J'indiquerai les éléments de ce plan additionnel qui doit être réalisé sur trois ans.

Tout d'abord est prévue la création d'un fonds d'investissement de 900 millions de francs, à raison de 300 millions de francs par an. Une dotation spéciale de 90 millions de francs sera destinée à des actions de formation et d'assistance technique. Enfin, est prévue l'ouverture de nouveaux crédits commerciaux, à hauteur de 2 milliards de francs.

A cela s'ajoutent des mesures d'aide, proprement financières, qui avaient déjà été annoncées en juin et comportent deux volets.

Tout d'abord, le rééchelonnement de la dette polonaise à hauteur de 7,5 milliards de francs, l'ouverture de 150 millions de francs de crédits à court terme immédiatement disponibles, destinés à faciliter les échanges, et l'ouverture de 500 millions de francs de crédits à moyen terme.

Par ailleurs, un programme de coopération à prolongement économique, car il s'agit d'aider à la réorganisation de l'économie polonaise.

Sur ce point, nous avons décidé d'augmenter de façon très significative - et vous avez insisté sur ce point, monsieur le rapporteur - l'enveloppe de coopération technique destinée à financer ce programme. Ces crédits sont destinés en priorité à la formation de cadres de gestion et à des actions d'assistance technique dans tous les domaines clés de l'économie.

Ceci concerne l'aide proprement française, qui nous place au premier rang quant aux efforts entrepris sur le plan national.

Mais il faut rappeler aussi les mesures que nous avons déjà prises, dans le cadre communautaire, avec les Douze, et celles, d'une ampleur plus significative encore, qui sont actuellement à l'étude et qui, précisément en raison de leur ampleur, nécessitent une mise au point plus complexe, en concertation avec les autorités polonaises.

Il y a tout d'abord l'aide alimentaire d'urgence de la Communauté, décidée depuis juillet. Elle est en train d'être achevée et les Douze ont décidé de la poursuivre.

Il y a aussi une première série de mesures prises par la Communauté, visant à aider à la restructuration de l'économie polonaise et à aider la Hongrie, à la fois sous forme d'aide directe et de facilités données à la Pologne et à la Hongrie pour qu'elles bénéficient de prêts ou d'un accès privilégié au marché européen. Le principe de ces mesures a été arrêté, il y a quelques jours, par le Conseil des ministres de la Communauté.

C'est aussi dans le souci de préparer la mise en œuvre effective de ces mesures que, comme vous le savez, le ministre d'Etat, M. Roland Dumas et le président de la Commission européenne, M. Delors, se sont rendus, il y a quelques jours, à Varsovie et à Budapest.

Enfin, il faut noter les initiatives envisagées lors de la réunion à Paris, samedi dernier, des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la Communauté. Comme l'a indiqué le Président de la République, les Douze se sont déclarés prêts à coopérer et à contribuer par tous les moyens au redressement des économies des pays de l'Est qui s'orientent vers un retour à la démocratie et à la restauration des libertés et des droits de l'homme. Parmi les mesures envisagées figurent, comme vous le savez, des mesures qui s'adressent à l'ensemble des pays concernés. D'autres concerneraient plus spécifiquement la Pologne et la Hongrie, notamment sous la forme d'un fonds de stabilisation. Mais l'efficacité de ces mesures dépend aussi d'arrangements entre les pays et le Fonds monétaire international, auprès duquel les Douze ont décidé d'appuyer les demandes polonaise et hongroise, pour que ces arrangements puissent intervenir dès que possible.

Au-delà même de cette convention, qui peut, je le répète, développer les échanges et améliorer le contexte économique de la Pologne, il convient de souligner que ce pays fait l'objet de mesures très diversifiées, d'actions en profondeur et d'efforts concertés, aux niveaux européen et international.

Chacun peut comprendre que la mise en œuvre d'un tel dispositif est nécessairement complexe, mais il me semble que le chantier est maintenant bien engagé.

Ce que je voudrais souligner, c'est que, face à ces situations, la France est guidée par un double souci : d'une part, aider les Polonais à faire face à leurs besoins les plus urgents, et tel est l'objet de l'aide directe et immédiate que nous mettons en œuvre ; d'autre part, aider la Pologne à rénover en profondeur son économie, et par là à maîtriser son destin. Car tel est bien notre vœu le plus ardent et le sens de nos efforts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René André. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le ministre, ce texte que vous nous demandez d'adopter vise à approuver la convention conclue le 14 février 1989 entre les gouvernements français et polonais sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Celle-ci, que nous approuvons, s'inscrit dans le cadre du développement des investissements français à l'étranger mais aussi dans le contexte de la profonde évolution qui caractérise les économies des Etats du COMECON.

Or, tout le monde le reconnaît, la présence de la France en Pologne n'est pas à la mesure des liens d'amitié qui unissent nos deux peuples ; cela a été rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur. Sur sept cent cinquante *polonijna*, une cinquantaine seulement sont d'origine française. Sur deux cents projets de sociétés à capitaux mixtes créées depuis 1989, quatre seulement engagent la France, contre vingt pour les Etats-Unis et cent pour la R.F.A.

Notre implantation en Pologne est donc négligeable si on la compare à celle de la R.F.A. Aussi sommes-nous favorables à toutes les mesures permettant le développement des échanges commerciaux bilatéraux, tant il est vrai que ceux-ci sont à l'heure actuelle notoirement insuffisants.

M. Raynal le rappelait : quatrième partenaire occidental de la Pologne, la France n'effectue que 6 p. 100 du montant total des échanges commerciaux, contre 30 p. 100 pour la R.F.A., alors que l'endettement de la Pologne à l'égard de notre pays représente 13,64 p. 100 de sa dette extérieure globale.

A ce sujet, permettez-moi, madame le ministre, d'attirer votre attention et celle du Gouvernement sur l'urgente nécessité qu'il y a à prendre la mesure exacte du formidable handicap que constitue le poids de la dette polonaise.

Le montant cumulé de nos créances représente environ 10 milliards de francs, provenant pour l'essentiel des organismes financiers sous tutelle de l'Etat.

Aussi pensons-nous, et le gouvernement polonais également, qu'une aide efficace, utile, consisterait à annuler purement et simplement tout ou partie de cette dette, comme le gouvernement français s'appête d'ailleurs à le faire avec d'autres Etats.

Avec plusieurs collègues députés et sénateurs, dont M. Lapaire ici présent, toutes tendances politiques confondues, de retour d'un voyage d'études effectué sur place fin août, nous avons fait par écrit cette proposition au Président de la République ; nous attendons toujours sa réponse. Ainsi que le faisait remarquer en notre présence, le 1^{er} septembre dernier à Gdansk, Lech Walesa à M. Renon, secrétaire d'Etat à la défense, l'amitié, c'est bien, mais maintenant il faut une aide concrète à la Pologne.

La précarité de l'économie appelle des actions radicales. Une contribution significative et immédiate est indispensable.

Malheureusement, les décisions récentes du Gouvernement ne vont pas dans le sens de cette orientation. Au lieu d'éponger une partie de la dette que la Pologne a déjà commencé à rembourser, nous allons continuer à l'alourdir, accentuant la dépendance économique de ce pays vis-à-vis des pays occidentaux, aggravant l'impossibilité de sortir de l'ornière et rendant illusoire la possibilité pour le peuple polonais de s'en sortir, peuple que vous continuez à ponctionner pendant que vous lui servez de belles paroles.

M. René André. Oh !

M. François-Michel Gonnot. Ça fait cinquante ans qu'il est ponctionné, mais par d'autres !

M. Jean-Pierre Brard. Parlez de ce que vous connaissez ! Mais octroyer des crédits supplémentaires, c'est aussi engendrer des frais financiers nouveaux, vous le savez bien.

Quant à l'aide de la Communauté, soyons clairs : quand nous l'avons rencontré, M. Geremek a précisé que, par exemple, s'agissant de la viande, l'aide fournie représentait en tout et pour tout trois jours d'approvisionnement de la Pologne !

M. René André. La faute à qui ?

M. Jean-Pierre Brard. Sur le fond, avec ces difficultés qui risquent d'être aggravées, n'est-ce pas un peu, madame le ministre, l'objectif poursuivi ? Réunis samedi dernier à Paris, les Douze avaient à choisir entre un exceptionnel développement de la coopération, dans tous les domaines, entre partenaires souverains et égaux ou une stratégie de la pression

politique en fonction de leurs propres objectifs. Cela passe par d'immenses marchandages que, madame le ministre, votre intervention hier après-midi dans cet hémicycle a illustrés.

M. René André. Quelle langue de bois !

M. Jean-Pierre Brard. Votre aide n'est pas désintéressée. Votre souci n'est pas de prendre en compte la volonté du peuple polonais et des autres peuples des pays socialistes.

En fait, vous renouez avec vos vieux démons en essayant d'assujettir ces peuples à une nouvelle forme de colonialisme idéologique, économique, culturel et politique. (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes socialiste du Rassemblement pour la République.*)

M. René André. Scandaleux ! Ce n'est pas possible !

M. Alain Vidalies et M. Jean-Pierre Pénicaud. C'est scandaleux !

M. Jean-Pierre Brard. Moi, je suis pour la liberté d'expression, pas seulement à l'Est mais aussi dans cet hémicycle, à Paris, et je vous prie de bien vouloir me laisser continuer mon propos.

M. René André. Votre propos est scandaleux !

M. Jean-Pierre Brard. En fait, madame le ministre, vous demandez à ces peuples de vous vendre leur âme et d'adopter votre système. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Francis Gang. Rome n'est plus dans Rome !

M. Jean-Pierre Brard. D'ailleurs, madame le ministre, vous avez tenu hier un propos tout à fait éclairant, de ce point de vue, quand vous avez dit de la Communauté qu'elle avait d'autant plus de devoirs qu'elle avait précisément servi de modèle de référence à ces pays. Or quels sont les fleurons du système que vous vantez ? Le chômage, la drogue, la prostitution, le racisme, l'exclusion, l'atteinte aux libertés, la domination sur les pays en développement !

M. René André. Les Albanais tiennent le même discours !

M. Jean-Pierre Brard. Vous accompagnez tout cela, qui est inhérent à votre système, de quelques sous chèrement marchandés et chichement accordés, ainsi que la Pologne et la Hongrie en font l'amère expérience.

Vous espérez, madame le ministre, briser définitivement le rêve de ces peuples qui, rejetant une conception autoritaire du socialisme, sont en train de « générer » une nouvelle révolution, pour un socialisme renoué (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

M. René André. Allez le dire en Pologne !

M. Jean-Pierre Brard. ... dont la démocratie, sans laquelle il ne peut vivre pour se développer, devient le moteur.

MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Pénicaud et René André. Oh !

M. Jean-Pierre Brard. Ces peuples, qu'ils soient à Pékin ou à Moscou, hier à Berlin, aujourd'hui à Prague, mus par une volonté tranquille, inébranlable et irrépissable...

MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Pénicaud et René André. C'est incroyable !

M. Jean-Pierre Brard. ... s'appuient sur leurs acquis révolutionnaires prolongeant les expériences les plus progressistes de l'humanité au nombre desquelles figurent la Révolution française et la Commune de Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René André. Quelle hypocrisie !

M. Jean-Pierre Brard. Les hommes de notre époque ont une immense chance à saisir, un espoir fantastique auquel nous avons la responsabilité de donner forme. Grâce au processus engagé, et qui se développe aujourd'hui puissamment, l'humanité peut espérer commencer à sortir de sa préhistoire.

Oui, madame le ministre, face à cet enjeu enthousiasmant, les Douze avaient à choisir entre le développement impétueux et mutuellement avantageux des échanges et l'exploitation politicienne de la situation pour leurs propres calculs égoïstes. Ils ont opté pour le second terme de l'alternative. Ce n'est pas un choix digne : nous ne pouvons que le déplorer.

Dans l'immédiat, madame le ministre, honorez les traditions d'amitié entre les peuples de Pologne et de France, annulez la dette de la Pologne. Prenez une décision à la hauteur de l'histoire de France et du rayonnement de la nation française dans le monde.

Et, puisque M. le Président de la République se rend le mois prochain en R.D.A., confirmez-nous, madame le ministre, à cette occasion, que l'existence de la R.D.A. est la meilleure garantie de l'existence et de l'intangibilité de la frontière germano-polonaise, condition de la paix et de l'accélération de la détente en Europe.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le président du groupe parlementaire d'amitié France-Pologne ne peut que se réjouir de cet accord intéressant l'encouragement et la protection réciproques des investissements français et polonais qui intervient aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Avant tout, je voudrais exprimer l'admiration que suscitent les peuples de ces pays de l'Est qui n'ont jamais désespéré de se débarrasser des systèmes totalitaires et d'oppression.

M. Jean-Pierre Brard. Mais ils veulent garder le socialisme, c'est cela que vous n'acceptez pas !

M. Francis Geng. La volonté du peuple est toujours la plus forte. La liberté et la démocratie finissent toujours par triompher.

M. Jean-Pierre Brard. C'est vrai, partout. Même ici !

M. René André. Pourvu que cela dure !

M. Francis Geng. Les nations de l'Est, grâce à leur détermination, ont donc réussi à mettre en œuvre un processus de démocratisation de la vie politique de leur pays.

La France, face à ce défi historique, ne doit pas rester inerte et frileuse. Quant à l'Europe, elle a aussi le devoir de soutenir ces pays pour qu'ils accèdent à un véritable régime démocratique et à une économie de marché performante et moderne. L'Europe doit être pour eux un objectif. A côté de l'édification d'une Europe unie, politiquement et économiquement, chaque pays de la Communauté européenne doit s'engager dans ce processus de progrès et d'encouragement.

Ces mots de Paul Valéry me reviennent à l'esprit : « L'Europe deviendra-t-elle ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire : un petit cap du continent asiatique ? Ou bien l'Europe restera-t-elle ce qu'elle doit être, c'est-à-dire : la partie précieuse de l'univers terrestre, la perle de la sphère, le cerveau d'un vaste corps ? » C'était dans *La crise de l'esprit* - en 1919 !

La réalité de Valéry n'est que géographique. Cette Europe doit aussi maîtriser sa recombinaison politique et économique pour marquer et affirmer sa place sur l'échiquier mondial.

Le Gouvernement français, par l'accord dont nous sommes invités à autoriser l'approbation, fait un pas constructif vers l'instauration d'échanges commerciaux entre la Pologne et notre pays. Où en est l'état des échanges franco-polonais ? En 1988, la France est le sixième partenaire commercial de la Pologne et détient environ 6 p. 100 du marché, alors que l'Allemagne fédérale en détient 30 p. 100. Mais la France voit sa position se détériorer depuis des années.

On sait aussi quelle crise financière subit la Pologne depuis des années : sur un endettement total de 39 milliards de dollars, l'encours de sa dette à l'égard de la France représente, à lui seul, quelque 30 milliards de francs. Cette crise est à l'origine, non seulement d'une contraction des échanges franco-polonais en volume - 5,5 milliards de francs en 1981, 4 milliards de francs en 1988 - mais aussi d'une dégradation de la balance commerciale bilatérale en notre défaveur : le commerce franco-polonais, excédentaire jusqu'en 1982 pour la France, enregistre, en 1988, un déficit de 0,3 milliard de francs.

Il est absolument nécessaire d'envisager un rééquilibrage des échanges. L'actuelle ouverture de l'économie polonaise pourrait permettre à notre pays de retrouver le rang qu'il a perdu parmi les partenaires commerciaux de la Pologne. En 1980, en effet, la France était le deuxième partenaire occidental de ce pays.

A cet égard, la contribution française à l'amélioration de la situation polonaise - un accord bilatéral de consolidation des dettes portant sur le rééchelonnement de 7,5 milliards de francs a été signé en juin par le Président de la République,

et 4 milliards de francs ont été annoncés sous différentes formes d'aides : fonds de solidarité, crédits d'investissement, garanties d'investissement - est susceptible de favoriser la restauration de la capacité à importer dans ce pays, ce qui ne peut qu'avoir des retombées favorables pour le commerce bilatéral.

La Communauté commence à faire preuve à l'égard du dossier polonais d'un réel dynamisme, depuis que le sommet de l'Arche, de juillet 1989, a mandaté la C.E.E. pour la coordination de l'aide occidentale à la Pologne.

L'accord de coopération signé le 19 septembre entre la Communauté et la Pologne prévoit, outre l'attribution à la Pologne d'une aide alimentaire de 130 millions d'ECU, c'est-à-dire 910 millions de francs, la mise en œuvre d'un accord commercial comportant la suppression progressive des restrictions quantitatives aux importations de la C.E.E. en provenance de Pologne.

En contrepartie, la Pologne s'engage à améliorer l'accès de son marché aux entreprises communautaires. Les deux parties s'engagent à s'accorder mutuellement la clause de la nation la plus favorisée.

L'accord du 19 septembre 1989, qui se fixe pour objectifs de contribuer au développement des économies et des niveaux de vie, d'appuyer des changements structurels dans l'économie polonaise, de diversifier les liens économiques et d'encourager le progrès scientifique et technique, vise notamment à promouvoir un climat favorable à tous les investissements.

Il établit une première liste des secteurs où la coopération est particulièrement opportune : l'agriculture, l'agro-alimentaire, l'énergie, le secteur minier, l'industrie, les transports, le tourisme, les banques, la santé, la formation professionnelle et la gestion.

La ratification par le Parlement de cet accord, qui offrira les garanties réciproques indispensables aux investissements, est une étape que l'on peut juger positive.

Il fait, en effet, bénéficier les investisseurs de chacune des deux parties d'un régime plus solide et propice à créer un climat de confiance favorable au développement des investissements et conforte par des procédures classiques le régime des différends éventuels.

Il est, en effet, important pour les futurs investisseurs français de bénéficier de telles garanties, car la Pologne est un pays où tout est à reconstruire, où tout est aléatoire et fragile. C'est pourtant par notre présence et par notre action continue que l'économie polonaise se consolidera.

Toutefois, nous devons aller plus loin et réaliser un programme ambitieux pour les Polonais. Les Allemands recommandent à monopoliser tous les marchés des pays de l'Est. Lors de notre très récente visite en Pologne, l'intervention de Lech Walesa, avec son côté provocant, avait aussi pour but de nous réveiller et de nous sensibiliser. Elle traduisait bien la situation.

Voici ce que disait Lech Walesa - j'étais alors à ses côtés : « Je ne suis pas content de la France. Pendant dix ans, la France a été sensible au combat de Solidarnosc. Maintenant qu'il y a quelque chose à faire ensemble, il n'y a personne. Les Français nous auraient-ils oubliés ? C'est un scandale. Nous avons soulevé le rideau de fer, mais vous ne faites qu'applaudir. Pourtant nous comptons sur la vieille amitié ancestrale avec la France. Nous attendons, et vous n'êtes pas là. Vous ne pouvez pas vous comporter - c'est l'humour de Lech Walesa - comme la fille qui face au jeune homme voudrait bien, mais hésite et a peur. »

En vérité, il ne faut pas décevoir les Polonais, et nous devons agir. En plus de cette convention, les entreprises ont besoin du soutien déterminé des pouvoirs publics et des banques. Une seule banque française est installée à Varsovie et encore n'est-elle représentée que par deux secrétaires polonaises.

Dans l'échelle d'évaluation des risques par pays établie par la COFACE, la Pologne est en dernière position. Le Gouvernement, madame le ministre, envisage-t-il de recommander, au moins aux banques qui dépendent de lui, les banques nationalisées, d'étudier une implantation à Varsovie ? Les industriels qui seraient prêts à aller investir en Pologne - on en prospecte beaucoup - ont besoin de bien connaître le tissu économique polonais et les garanties efficaces qui leur seront données.

Le Gouvernement pourrait-il dès à présent désigner, auprès de l'ambassade de France à Varsovie, dont nous avons tous apprécié les mérites ainsi que la diligence et l'efficacité, une équipe d'experts qui examinerait toutes les opportunités et analyserait les conditions économiques des investissements ? Ce serait un travail de longue haleine, mais des plus nécessaires à effectuer, à partir de bilans et d'analyses fiables. A ce moment là, des actions constructives pourraient être entreprises.

Dans ce dessein, madame le ministre, nous pensons que le protocole qui nous est soumis est une bonne chose et que la France doit continuer à aller dans ce sens : elle est dans la bonne voie et j'espère qu'elle approfondira son action en faveur de la Pologne et, au-delà, de tous les pays de l'Europe de l'Est. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Geng ?

M. Francis Geng. Avec plaisir, mon cher collègue.

Monsieur le président, m'autorisez-vous à laisser M. Brard m'interrompre ?

M. le président. Si vous l'autorisez à vous questionner... Mais c'est moi qui donne la parole. (*Sourires.*)

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, avec la permission de l'orateur.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur Geng, je suis très satisfait de vous avoir entendu citer Lech Walesa. Les propos qu'il a tenus devant vous confirment ceux qu'il a tenus à M. Renon devant nous. En gros, la tonalité est la même. Il a dit en substance : « L'amitié, c'est bien, mais, concrètement, que faites-vous pour nous ? »

Alors, êtes-vous pour ou contre l'annulation de la dette polonaise, monsieur Geng ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Geng.

M. Francis Geng. Je suis pour un réaménagement de la dette. Les propos que j'ai cités de Lech Walesa avaient un peu un caractère de provocation, je l'ai dit. Il a ajouté tout de suite après qu'il était très reconnaissant à la France de l'action qu'elle menait depuis des années. Il a aussi exprimé sa reconnaissance pour l'action menée par les gouvernements français, depuis des années, en faveur de la reconnaissance de Solidarnosc.

Pour ce qui est de la remise de la dette polonaise, la question ne dépend pas uniquement de la France. Elle concerne bien d'autres pays : des instances internationales sont d'ailleurs en train d'étudier objectivement quel est le montant de la dette et son étendue et quelles mesures pourraient être prises pour en favoriser un rééchelonnement et un réaménagement.

Dans ce cadre, je suis favorable à toutes les mesures qui permettraient d'envisager un rééchelonnement, un réaménagement de la dette, pour que l'économie polonaise puisse entrer dans la voie moderne de l'économie, c'est-à-dire dans l'économie libérale de marché. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Pierre Brard. Donc pas d'annulation de la dette ?

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, mon ami Raynal vous a lu le rapport que j'ai présenté ce matin à la commission des affaires étrangères, tendant à la ratification du texte qui nous est présenté. J'avais accompagné la présentation de mon rapport, adopté à l'unanimité, d'un certain nombre de commentaires qui m'ont eu l'air de susciter l'intérêt et même, m'a-t-il semblé, de recueillir l'approbation de l'ensemble des membres de la commission.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Pologne est un texte technique. Il a été négocié de manière technique dans un esprit technique, c'est-à-dire selon des procédés traditionnels en la matière, avec des débats sur les investissements, les rapatriements ou les protections, par

exemple. Or dans le journal *Le Monde* du 21 novembre, je lis que les dirigeants polonais ont lancé à MM. Delors et Dumas un véritable appel de détresse. Autrement dit, devant une situation de détresse, nous répondons, pour le moment, par un texte fort honorable, et qui n'est pas inutile, certes, mais dont l'objet est restreint : il aura peut-être un impact moins fort qu'on ne peut l'espérer.

Dans cette situation, il faut faire preuve d'imagination politique et administrative. L'Europe tout entière est concernée : mais, vous l'avez vu comme moi, madame le ministre, dans cette affaire l'Europe marche en crabe.

Il n'y a pas eu moyen de lui faire prendre une position extrêmement nette. Je vois que vous m'approuvez, madame le ministre. D'une part, le système européen a renvoyé à plus tard le projet de création d'une banque spéciale d'investissement, chargeant la France, l'Irlande et l'Espagne d'examiner la question. On sait ce que signifie un renvoi de ce genre. D'autre part, il n'a pas voulu prendre une position très claire sur un certain nombre de sujets importants, sur le problème de la dette, par exemple.

Bien sûr, l'Europe est coincée entre deux exigences, si je puis dire. D'un côté, il y a sa machinerie, lourde, compliquée, multinationale, de l'autre, le F.M.I., qui exerce son métier. Mais combien de temps va mettre le F.M.I. avant de s'occuper sur le fond de l'affaire polonaise ? Ce matin, l'un de nos collègues, M. Godfrain, a souhaité que cela puisse se faire avant la fin de l'année. Si vous pouviez nous donner des assurances à ce sujet, nous serions très satisfaits.

A l'évidence, nous ne pouvons pas seuls décider de la dette polonaise dont nous n'avons qu'une part, de 40 milliards, vous le savez, ni de la création d'un fonds de stabilisation. Or ce fonds est capital car, sans lui, tout ce que nous venons de voter restera à l'état de texte technique indicatif. Un fonds de stabilisation permettrait la convertibilité du zloty. Car tant que le zloty ne sera pas convertible, les entreprises françaises ne voudront pas aller en Pologne, c'est aussi simple que cela.

Je crois tout à fait sincèrement que le Gouvernement français a fait ce qu'il a pu dans cette affaire mais il n'est pas seul : il n'est seul ni au F.M.I. ni dans le contexte européen.

Vous avez rappelé vous-même un certain nombre de mesures qui accompagnent la convention. Elles ne constituent, bien entendu, qu'une première approche. Nous sommes en fait dans un système transitoire. Les Polonais nous disent qu'ils libèrent les prix, mais pas ceux de l'énergie. Or cette libération est capitale pour une entreprise qui vient de s'installer : l'énergie entre pour une très grande part dans ses dépenses. Bref, les prix ne sont pas totalement libérés et le zloty n'est pas convertible. Le contrôle des changes polonais va donc continuer à exister. Quand on a 40 milliards de dettes, on est bien obligé d'avoir un minimum de contrôle des changes. En somme, les éléments d'une libéralisation véritable de l'économie polonaise ne sont pas entièrement en place. Pour les motifs que je viens d'indiquer, le texte qui nous est soumis est donc un texte de transition.

Je voudrais faire le parallèle - je l'ai déjà fait ce matin - avec ce qui se passe en R.D.A., où toutes les difficultés ont en effet été levées, madame le ministre. Le commerce avec ce pays avait été considéré par le protocole annexe au traité de Rome comme particulier aux deux Allemagnes, si je puis dire. Selon ce protocole, les biens ne pourront entrer dans les autres pays de la Communauté européenne qu'à condition de ne gêner personne et chaque État pourra prendre des mesures à cet égard. La Cour de justice européenne, à la demande de la commission, a décidé, au mois de septembre, que la R.D.A. serait désormais traitée purement et simplement comme un pays de la Communauté européenne et qu'il fallait que l'ensemble de l'économie d'un pays soit attaquée par des importations de R.D.A. pour qu'il ait le droit de faire quelque chose. « L'ensemble », vous vous rendez compte de ce que cela veut dire ! Que non seulement la R.D.A. est donc actuellement le treizième membre de la Communauté européenne mais que, ne subissant aucun prélèvement à l'entrée, aucune directive, aucun règlement, aucune vérification en matière de concurrence, aucune des législations européennes, elle se trouve dans une situation exceptionnelle. Pourquoi pas les Polonais ?

Pourquoi nos amis polonais ne seraient-ils pas dans la même situation ? Pourquoi accepter que des organismes administratifs prennent une position politique, totalement

politique, en ce qui concerne la R.D.A. à Bruxelles alors que nos amis les plus directs que sont les Polonais ne pourraient bénéficier de la même situation ? Je dis les Polonais, cela pourrait être aussi bien, après, les Hongrois mais nous débattons d'un accord avec la Pologne qui est notre ami traditionnel, comme l'a rappelé fort justement M. Walesa.

Il faut d'abord, madame le ministre, revoir nos propres procédures. Il n'est pas normal, par exemple, que la COFACE - M. Geng l'a rappelé tout à l'heure - ait purement et simplement refusé de « cofacer », comme l'on dit, les investissements qui pourraient découler de l'application du texte que l'on nous présente aujourd'hui. Elle a accepté, dans les crédits que vous avez indiqués, de « cofacer » des opérations commerciales d'un montant de 2 milliards de francs mais pas les opérations d'investissement. Il faudrait donc d'abord mettre de l'ordre chez nous et appliquer une politique cohérente. Il faudrait également mettre de l'ordre dans le système européen de façon que l'on ne nous impose pas de l'extérieur des positions politiques discriminatoires à l'égard de nos amis et abusivement avantageuses pour l'Allemagne de l'Est.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà des positions raisonnables qui vont dans le sens de l'indépendance nationale !

M. Xavier Deniau. Je suis en train de dire ce que je pense et j'ai constaté ce matin que la commission des affaires étrangères dans son entier, y compris votre groupe, monsieur Brard, partageait mon sentiment.

M. Jean-Pierre Brard. Absolument !

M. Xavier Deniau. Il faut donc également demander aux Polonais, madame le ministre, - parce qu'ils ne peuvent pas être uniquement demandeurs, nous avons nous aussi quelque chose à leur demander - de rétablir le statut précédent de la langue française. Pendant des années, le gouvernement communiste de Pologne a essayé de faire disparaître la langue française de ce pays, et je le dis aussi nettement que cela. A l'heure actuelle, le peuple polonais se tourne vers nous. Il faut que l'ensemble des liens d'amitié soient rétablis, notamment ceux qui sont fondés sur la langue.

Je l'ai dit d'ailleurs aux représentants polonais : « Si vous travaillez en allemand et en dollars, au lieu de vouloir travailler en français et en devises européennes, il est évident que vous allez vous empêcher de vous aider. Dans ce genre d'affaires, il faut que vous fassiez un effort de votre côté. »

Ce texte est un bon pas en avant. Tout le monde l'a adopté en le considérant comme tel. Mais il faut qu'à l'intérieur de notre pays, à l'intérieur de l'Europe et sur le plan international, nous prenions en main les intérêts de nos amis polonais en leur rappelant que nous avons des intérêts en commun, notamment la langue et la culture que nous avons partagées pendant des siècles. Si les Polonais ont disparu de la carte de la francophonie, ils y apparaissent voilà encore quelques années.

Ils sont européens, ils sont amis des Français, nous sommes européens, nous sommes amis des Polonais. Nous devons les uns et les autres tirer les conséquences de ces deux constatations.

M. Jean-Claude Gayssot. Pas seulement en Pologne. Ailleurs aussi, il faut défendre la langue française.

M. Jean-Pierre Brard. M. Deniau a raison. On veut nous faire parler anglais.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je comprends que la situation politique polonaise passionne. Je comprends aussi que l'on utilise la présentation d'un texte qui n'a pas du tout pour objectif d'ouvrir un grand débat financier sur la Pologne, qui concerne les investissements, pour poser un certain nombre de questions.

Mais je rappelle aux orateurs qui sont intervenus et que j'ai écoutés avec beaucoup d'attention qu'il y a quand même une règle : je resterai dans le cadre de ma responsabilité. Il ne m'appartient pas de me substituer devant vous au ministre des finances, à la Communauté des Douze et à un certain nombre d'organisations internationales...

M. Xavier Deniau. Vous représentez le Gouvernement français.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. ... qui sont compétentes sur les différents thèmes que vous avez évoqués. J'ai bien noté que vous considérez les uns et les autres, quoique avec des nuances, que la France avait fait, et en tête, de très grands efforts en faveur de la Pologne.

M. Jean-Pierre Brard. Insuffisants !

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je rappelle que la déclaration de M. Lech Walesa était antérieure à l'annonce qui a été faite des différentes mesures que j'exposais à la tribune tout à l'heure.

M. Francis Geng. Elle les a provoqués !

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je ne ferai ni surenchère verbale ni promesse démagogique à cette tribune, d'autant que je suis bien placée pour savoir que, sur les questions de la dette, on ne peut pas s'avancer sans avoir un certain nombre d'assurances, surtout lorsque l'on a affaire à une question comme la dette de la Pologne qui a déjà donné lieu, je le rappelle, à quatre rééchelonnements.

M. Jean-Pierre Brard. Pour qu'ils continuent à payer, payer, toujours payer.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Cette question nécessite aussi, comme le faisait remarquer M. Deniau tout à l'heure, qu'il y ait une communauté de vues entre un certain nombre de partenaires, en tout cas, déjà, une communauté de vues de la Communauté européenne.

M. Jean-Pierre Brard. L'alignement sur l'étranger !

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Ce que je puis vous dire très simplement et en laissant volontairement et par honnêteté, un certain nombre de questions ouvertes, simplement aussi parce qu'il ne m'appartient pas d'y répondre comme cela devant vous, au pied levé, et d'une façon, comment dirais-je ? artisanale...

M. Jean-Pierre Brard. Nous vous avons écrit, tous groupes confondus, il y a trois mois déjà.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. ... Ce que je puis dire, donc, c'est que j'ai écouté tout cela avec beaucoup d'attention. J'ai noté que vous souhaitiez les uns et les autres que l'on aille plus loin dans cette démarche, à la fois par un traitement financier, par un rôle différents des banques, par des garanties - d'ailleurs les informations que j'ai ne correspondent pas tout à fait avec celles que vous donniez tout à l'heure, monsieur Deniau, cela mérite vérification - que l'on aille aussi plus loin, donc, sur le plan français et aussi dans l'approche communautaire, et même internationale.

Je veux simplement répéter ici ce que j'ai dit à la tribune tout à l'heure, sans entrer à nouveau dans les détails des chiffres. Notre pays, de ce point de vue, a été exemplaire. Il a su entraîner la Communauté européenne et il a su aussi, dans une certaine mesure, montrer le chemin à la communauté internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous pratiquez l'usure !

M. Xavier Deniau. Je demande la parole...

M. le président. La discussion générale est close.

Il n'est pas dans les habitudes d'un président de suggérer à des orateurs de reprendre la parole... Cependant, s'ils s'engageaient à le faire brièvement, ils ont la ressource de s'inscrire sans tarder, pour un temps très limité qui ne dépasserait pas les cinq minutes, pour une explication de vote. Personnellement, je préférerais cette façon d'intervenir dans le débat à celle qui consiste à interpellier le ministre pendant son discours ou à s'interpellier d'un banc à un autre. Ce qui n'est pas toujours favorable à la compréhension du débat. (*Sourires.*)

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, si nos informations ne coïncident pas, ce qui est possible,...

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Oui, sur les investissements !

M. Xavier Deniau. ... je serais heureux, ainsi, j'en suis sûr, que tous mes collègues qui sont intervenus sur ce sujet, de recevoir une lettre du Gouvernement mettant à jour nos informations.

Sinon, madame le ministre, j'ai reconnu moi-même l'effort accompli par la France dans le cadre de relations bilatérales. Je suis d'ailleurs persuadé que dans les situations de difficulté, de détresse ou d'urgence, seules les relations entre les peuples, et donc entre les Etats qui les représentent, sont efficaces et rapides. Or, nous nous trouvons bien dans ces circonstances.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Je confirme ce que j'ai dit dans mon intervention. C'est pour nous un devoir fondamental d'aider la Pologne, d'aider les pays de l'Est à franchir des étapes qui les conduisent à plus de liberté, plus de démocratie et plus de progrès. Par conséquent, nous nous réjouissons de cet accord qui, dans une certaine mesure, permet une avancée économique. C'est pourquoi le groupe U.D.C. approuve ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.

M. Jean-Pierre Lapaire. Monsieur le président, madame le ministre, chers collègues, ce texte qui date du mois de février et aura du même coup été marqué par l'accélération de l'histoire, constitue un temps fort de la coopération franco-polonaise. Mais bien d'autres choses doivent être imaginées. En particulier, quand on parle de dette, il est fâcheux de voir que nous n'ayons guère exploré des voies telles que la reconversion de la dette.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Mais si !

M. Jean-Pierre Lapaire. Il existe un précédent chez nos voisins et partenaires européens, qui n'est d'ailleurs pas à imiter dans la mesure où il s'accompagne de conditions politiques.

Madame le ministre, vous avez tout à fait raison de dire que la France est exemplaire dans l'aide qu'elle apporte à la Pologne par la masse de crédits ouverts. Je pense qu'elle est exemplaire aussi parce qu'elle ne met pas de conditions politiques à cette aide.

Mais la reconversion de la dette pourrait porter, par exemple - et je m'adresse par la même occasion à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement que je vois au banc du Gouvernement - sur l'environnement, qui est l'une des priorités reconnues par nos amis polonais ; ce serait une voie intelligente qui irait à la fois dans le sens de la modernisation de l'économie polonaise et de la défense de l'environnement en Europe dans son ensemble.

Pour ce qui concerne les relations culturelles et scientifiques, je crois savoir que les locaux du centre français de Cracovie vont être enfin modernisés. Je regrette néanmoins le retard pris pour l'ouverture du centre d'information scientifique et technique de Varsovie. Face à une accélération, nous ne répondons pas au rythme des changements dans les pays de l'Est et en particulier en Pologne.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, avec une concision égale !

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, monsieur le président. C'est un sujet où il y a tellement à dire que nous aurions besoin de beaucoup de temps.

M. le président. Monsieur Brard, qui ne sait se borner ne sut jamais écrire - ni parler ! (Sourires.)

M. Francis Geng. Et ce qui se conçoit bien, s'énonce clairement...

M. Xavier Deniau. J'ajouterai : Et les mots pour le dire arrivent aisément.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis sensible à vos lettres, messieurs !...

J'entends bien, madame le ministre, que vous ne pouviez pas répondre à toutes les questions. Pourtant il en est de fort simples, surtout après certaines déclarations, certains textes gouvernementaux récents qui permettent de mieux comprendre dans quel contexte vous insérez ces relations nouvelles qu'il faut définir.

Par exemple, dans *La Lettre de Matignon*, il est indiqué que les crédits que vous évoquiez précédemment seront disponibles dès la signature d'un accord avec le F.M.I., c'est-à-dire après l'acceptation des conditions imposées par le F.M.I. Je rejoins ce que disait à l'instant notre collègue M. Deniau : il faut faire preuve d'esprit de liberté et d'indépendance, se déterminer uniquement, exclusivement, par rapport à l'intérêt des deux peuples, le peuple français et le peuple polonais, et en respectant les choix souverains du peuple polonais.

En effet, notre collègue, M. Lapaire, qui évoquait des thèmes avec lesquels je suis en grande partie d'accord, disait qu'il n'y a pas de condition politique. Mais ce n'est pas ce qu'affirmait hier dans cette enceinte notre collègue M. Vauzelle qui se félicitait des mesures de solidarité annoncées par le Président de la République sous condition d'une réforme démocratique préalable.

M. Geng nous a expliqué ce que veulent dire « les réformes démocratiques préalables ». C'est l'économie de marché. Or, quand M. Geremek nous a reçus, que nous a-t-il dit ? Vous, en Occident, nous n'avez pas bien écouté le message social du pape à la Pologne à propos de la propriété des entreprises, en particulier. La solution, ce n'est pas la vôtre. Elle a échoué. Mais d'autres solutions sont à inventer.

Il faut donc laisser le peuple polonais se déterminer librement.

Par conséquent, et pour terminer, partons de l'intérêt du peuple polonais. Décidons des mesures concrètes et arrêtons de discourir. C'est là-dessus que les Polonais jugeront la fiabilité des engagements du gouvernement de la France.

Il en va du prestige et du renom de notre nation vis-à-vis du peuple polonais. Vous n'avez pas le droit de décevoir, madame le ministre, le peuple polonais.

Vous n'avez pas répondu à la question que j'avais posée. Vous voulez rééchelonner la dette, c'est-à-dire, concrètement, maintenir l'endettement de la Pologne et ainsi établir sur ce pays des relations de domination ...

M. Xavier Deniau. Mais non ! Mais non !

M. Francis Geng et M. René André. Pas vous ! Pas vous !

M. Jean-Pierre Brard. ... Tandis que nous, nous proposons de libérer la Pologne de ces sujétions ...

M. Francis Geng et M. René André. Oh non, pas vous !

M. Jean-Pierre Brard. ... en annulant la dette, comme d'ailleurs mes collègues sénateurs et députés l'ont demandé au Président de la République dans la lettre qu'ils ont signée avec moi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Francis Geng. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Geng, je crois sincèrement...

M. Francis Geng. Une seconde, monsieur le président.

M. le président. Non, je pense que cela suffit.

M. Francis Geng. J'ai été mis en cause par mon collègue Brard.

M. le président. Vous avez déjà répondu tout à l'heure. Au demeurant, il faut admettre que des points de vue puissent coexister...

M. Francis Geng. C'est pour approfondir la réflexion de notre collègue !

M. le président. ... dans leur contradiction.

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Respectant profondément la démocratie parlementaire, j'écoute avec beaucoup d'attention tout ce qui se dit.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un scoop !

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je retiens toutes les suggestions constructives et, lorsque je ne peux les traiter directement, je les transmets à ceux de mes collègues qui en ont la responsabilité.

M. Jean-Pierre Brard. On verra !

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Vous m'avez interrogée à propos de conditions politiques. Elles sont très claires dans l'esprit de tous. Le Président de la République s'est d'ailleurs exprimé sur ce point : des élections libres et secrètes. Il n'y a pas d'autre interprétation possible.

Sur le plan économique, un débat est engagé sur les procédures adoptées ou sur les méthodes de travail. Il reste ouvert et c'est normal. En égard à l'importance de la question, je voudrais néanmoins apporter une ou deux précisions.

Une mission du F.M.I. était la semaine dernière à Varsovie et négociait avec les autorités polonaises à la demande de ces dernières. La France et la Communauté ont demandé au F.M.I., hier encore à Strasbourg, par la voix du Président de la République, de conclure rapidement l'accord avec la Pologne.

La France, pour sa part, je tiens à le préciser, soutiendra des initiatives bancaires de conversion ou de réduction des créances et l'accès de la Pologne, dans ce cadre, aux mécanismes de la stratégie renforcée de réduction de la dette bancaire.

Il ne m'est pas possible aujourd'hui de m'engager plus, vous le comprendrez aisément, mais j'apporte là, même si la réponse paraît un peu technique, un peu plus de précision que tout à l'heure, ayant compris que vous accordiez à ce domaine une importance spéciale.

Maintenant, si vous le voulez bien, monsieur le président, je souhaiterais que l'on se prononce sur le texte pour lequel, en fait, j'étais venue.

M. le président. Je ne pense pas, madame le ministre, que votre dernière réflexion constitue une sorte de reproche pour la présidence... (Rires.)

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Pas du tout !

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 14 février 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. Xavier Deniau. A l'unanimité !

7

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (nos 538, 1030).

La parole est à M. Daniel Goulet, suppléant M. Roland Nungesser, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mes chers collègues, je supplée, pratiquement au pied levé, notre collègue Roland Nungesser qui devait rapporter devant vous sur ce projet de loi. Dans mon propos, je tiendrai bien évidemment le plus grand compte des suggestions formulées

ce matin par les membres de la commission des affaires étrangères et je m'exprimerai également en mon nom personnel.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Elaboré sous les auspices du Conseil de l'Europe, ce texte, entré en vigueur le 1^{er} juin 1982, a été signé à Berne le 19 septembre 1979 par dix-neuf Etats européens et par la Communauté européenne. Il s'est donc écoulé près de dix ans avant que la France, qui a signé la convention lors de sa conclusion, engage la procédure d'approbation. Un projet de loi autorisant l'approbation des conventions de Bonn, de Berne et d'un amendement financier à la convention de Washington avait été déposé devant le Sénat à la session d'automne 1981, mais le Gouvernement, pour tenir compte des réserves des milieux cynégétiques, avait préféré retirer le texte.

Aujourd'hui, le contexte a évolué et il est possible et nécessaire pour notre pays d'approuver la convention de Berne.

Possible car la plupart des problèmes soulevés par l'application de la convention ont pu être préventivement résolus.

Nécessaire car la France reste, avec la Belgique, Chypre et Malte, le dernier des Etats signataires à ne pas avoir approuvé le texte.

Il n'était donc pas concevable, à l'heure où les menaces qui pèsent sur les espèces animales, sur la faune et sur la flore se multiplient en Europe, que notre pays continue à refuser l'approbation d'un texte dont votre rapporteur souhaite mettre en valeur les principales caractéristiques.

Ainsi, l'article 4 prévoit que les Etats s'engagent à prendre des mesures « appropriées et nécessaires » pour protéger les habitats, mais cette disposition connaît des conditions d'application fort médiocres. Le comité permanent de la convention n'a toujours pas défini les types d'actions à mettre en œuvre, hésitant entre la définition d'un réseau d'espaces protégés, souvent complexe et lourd à gérer, et d'autres modes d'intervention plus souples. Cette situation ne saurait perdurer. La directive de 1979 sur les oiseaux contient une disposition analogue. Or notre pays vient de recevoir un avis motivé de la commission des Communautés pour n'avoir pas notifié un nombre suffisant de zones de protection. Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir votre sentiment sur cette première question.

Complémentaire du dispositif de protection des habitats, le système de conservation des espèces est différencié en fonction de l'importance démographique des populations énumérées dans les annexes et de leur nuisance relative.

Ainsi, l'annexe 1 mentionne les espèces de flore sauvage protégées contre la cueillette, le ramassage, la coupe et le déracinement intentionnel.

L'annexe 2 a trait aux espèces animales strictement protégées pour lesquelles sont prohibées toutes les formes de prélèvement.

L'annexe 3 dresse la liste des espèces simplement protégées. Si la chasse des variétés de faune qu'elle énumère est autorisée, le prélèvement est encadré par des règles de gestion qui ont pour objet de maintenir l'existence de ces populations hors de danger.

Ce prélèvement est également limité dans ses modalités : l'article 8 de la convention interdit ainsi « l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations ». L'annexe 4 fournit une liste de ces moyens interdits.

Votre rapporteur souhaiterait, à ce propos, présenter deux remarques indispensables à la bonne compréhension du dispositif.

D'une part, l'interdiction des moyens de l'annexe 4 ne vise que les espèces énumérées à l'annexe 3 et non toutes les espèces de faune, comme certains ont pu le croire à tort.

D'autre part, le contenu des annexes, notamment la répartition des espèces entre l'annexe 2 et l'annexe 3, a été soigneusement débattu par les négociateurs. Ces listes couvrent près de 600 espèces animales, dont 80 espèces d'invertébrés et 115 poissons d'eau douce. Je ferai remarquer que le chat sauvage figure à la fois à l'annexe 2 et à l'annexe 3. Selon les informations fournies par vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit, semble-t-il, d'une erreur matérielle. Le chat sauvage relèverait bien de l'annexe 2. Je souhaiterais en avoir confirmation.

Si l'on analyse soigneusement les dispositions et les annexes, une constatation s'impose : la convention de Berne ne bouleverse pas le droit existant. Ses dispositions sont parfois moins précises que celles de la directive de 1979 sur les oiseaux. Elle ne constitue donc pas un pas en avant essentiel et déterminant dans la mise au point de normes nouvelles de protection. Cependant, elle prévoit la possibilité pour les Etats - et c'est important pour nous - de formuler des réserves et de prévoir des dérogations.

La France a émis une réserve concernant les tortues vertes dites *Chelonia mydas*. En Nouvelle-Calédonie, ces tortues font l'objet de prélèvements pour les besoins familiaux, qui sont autorisés, à titre dérogatoire, par l'article 9. Mais, à la Réunion, les prélèvements opérés vont à l'encontre des dispositions de la convention. Cette réserve peut se comprendre, l'objectif étant de récompenser le comportement d'un département d'outre-mer, la Réunion, qui a fait l'effort d'adhérer à la convention et dont le comité consultatif a réclamé l'adoption de la réserve en question.

Les Etats peuvent également recourir au système des dérogations, qui sont soumises à des conditions de fond et de forme très souples. Le Gouvernement a émis l'intention de notifier des dérogations pour permettre le maintien des chasses traditionnelles. Il s'agit, entre autres, de la capture des grives et des merles noirs aux gluaux dans le Sud-Est, de la capture des alouettes aux filets dans le Sud-Ouest, de la capture des grives, pluviers, merles noirs et vanneaux aux filets dans les Ardennes.

La France a déjà émis des dérogations analogues à la directive pour permettre la pratique de ces chasses. Sur plainte de la Commission, la Cour de justice des Communautés européennes a admis, dans un arrêt du 27 avril 1988, le bien-fondé de la position française. Le législateur a tiré les conclusions de cet arrêt en consacrant les chasses traditionnelles par un amendement à la loi du 30 décembre 1988 sur les exploitations agricoles, qui complète l'article 373 du code rural.

Les dérogations à la convention de Berne ne font donc, mes chers collègues, que conforter une situation déjà acquise. Cependant, monsieur le ministre, les milieux cynégétiques souhaiteraient que soient émises des réserves en recourant à l'article 22 de la convention. Cette demande soulève, certes, un problème de droit. Cependant, ne serait-il pas possible d'y souscrire ?

M. René André. Très bien !

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. Ainsi, la convention serait mieux admise par tous et son application facilitée.

M. René André. Absolument !

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. C'est ce que j'ai ressenti ce matin à la lumière des interventions de mes collègues de la commission des affaires étrangères.

Chez certains, la convention de Berne suscite des inquiétudes et des interrogations auxquelles le Gouvernement doit répondre. En réalité, je le souligne, ces inquiétudes s'adressent plus à la directive de 1979, texte précis et très contraignant, qu'à la convention de Berne, qui reste un accord souple et qui ne révolutionne pas le droit existant en matière de protection des espèces et des habitats.

Par ailleurs, la convention de Berne prévoit la création d'un comité permanent, chargé de suivre son application. Ce comité, dont le rôle nous semble essentiel, a pour tâches principales de clarifier certaines dispositions, de proposer des adjonctions aux annexes de nouvelles espèces et de faire des recommandations.

Déjà réuni à sept reprises, ce comité ne semble cependant pas doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir parfaitement sa mission. En effet, le budget qui lui est alloué pour l'année 1989 s'élève à 313 000 francs français, une somme bien modique pour assurer la base logistique de cette institution.

Au cas où un litige n'aurait pas trouvé de solution au sein de cette instance, la convention prévoit un système de règlement des différends reposant sur l'arbitrage et faisant intervenir le président de la Cour européenne des droits de l'homme.

La convention de Berne s'efforce donc de concilier deux exigences contradictoires : l'amélioration des politiques de conservation et le maintien d'une utilisation rationnelle de la faune, au sein d'un dispositif qui se veut complet et rigou-

reux, mais souple et évolutif. Moyennant quelques dérogations, quelques réserves qui faciliteront l'adhésion de tous au texte du Conseil de l'Europe, elle ne créera pas de nouvelles entraves à l'activité de nos chasseurs. Elle ne paraît donc pas devoir susciter l'hostilité des milieux cynégétiques et elle ralliera, je le pense, le soutien des gardiens de l'environnement.

Par ailleurs, ce texte crée un précieux outil de coopération internationale. En ne le ratifiant pas, notre pays se singulariserait de manière fâcheuse. C'est pourquoi, conformément aux conclusions de votre rapporteur, la commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de son excellente synthèse. Si vous le permettez, monsieur le président, sensible à votre demande de concision, je m'exprimerai en même temps sur les deux conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Les conventions de Berne et de Bonn font partie d'un ensemble d'instruments juridiques qui ont été élaborés au cours des quinze dernières années dans le domaine de la protection des ressources naturelles. La communauté internationale a estimé qu'il n'était plus possible d'agir sur le seul plan national pour protéger la faune et la flore ainsi que leurs habitats. Il faut remercier l'Union internationale pour la conservation de la nature et les responsables du programme des Nations Unies pour l'environnement du travail constant qu'ils ont mené afin d'élaborer, de proposer et d'animer l'ensemble de ces conventions.

Je les rappelle rapidement : la convention de Ramsar sur la protection des zones humides ; la convention de Barcelone sur la Méditerranée et l'ensemble des aires protégées afférentes ; les conventions sur le patrimoine mondial et sur les réserves de la biosphère, toutes deux gérées par l'U.N.E.S.C.O. ; la convention de Washington sur le commerce des espèces en danger ; les différentes conventions relatives à la protection du milieu marin en Océanie et dans les Caraïbes.

La France est évidemment partie à toutes ces conventions, de même qu'aux instruments communautaires évoqués par le rapporteur.

Cet ensemble est complété par les deux conventions de Berne et de Bonn qui ont été signées en 1979. Il est essentiel, comme l'a souligné M. Goulet, que la France respecte ses engagements internationaux en ratifiant ces conventions. Je le dis avec d'autant plus de conviction qu'assumant maintenant la présidence du conseil des ministres de l'environnement de la Communauté européenne, il m'apparaissait anormal que nous ne les ayons point ratifiées.

Ces conventions ont d'abord pour motivation la nécessité d'instituer une coopération internationale accrue, plus particulièrement entre les Etats qui font partie des aires de répartition d'une même espèce.

Elles reposent aussi sur le désir de constituer des réseaux cohérents d'espaces protégés dans lesquels les espèces animales puissent évoluer à tous les stades de leur migration.

Enfin, elles traduisent la volonté de préserver la diversité biologique de la faune et de la flore et de maintenir dans le monde un éventail de types de milieux naturels caractéristiques, susceptibles de permettre aux espèces de vivre et de se reproduire de façon satisfaisante pour l'équilibre écologique.

J'ajoute que la motivation essentielle de l'ensemble de ce dispositif est de léguer aux hommes de demain, aux enfants de nos enfants, le patrimoine naturel que nous avons connu ou que nous avons reconstitué grâce à la prise de conscience des Etats. Chaque Etat a une responsabilité en la matière, ayant sur son territoire soit des espèces rares, soit des milieux remarquables.

M. Jean-Claude Gayssot. Et des chasseurs !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je vous entends bien, monsieur le député.

Certains trouvent anecdotique que l'on s'intéresse à la protection des batraciens ou des invertébrés. Mais ils ont tort, car toutes les espèces, aussi modestes soient-elles, jouent un rôle important dans l'équilibre écologique. Ainsi, les invertébrés constituent la base vivante indispensable à l'alimentation humaine, à l'artisanat, à la fertilité des sols, au recyclage des matières organiques et même à la chasse.

J'ai été peiné d'entendre, en maintes occasions, que la France était à la traîne dans le domaine de la conservation de la nature, car ce n'est pas exact. Depuis 1979, elle s'est conformée aux dispositions de ces deux conventions. Les listes des espèces animales et végétales arrêtées en vertu de la loi de protection de la nature respectent les normes fixées par ces accords. Leur approbation peut donc se faire sans douleur puisqu'elle n'exige aucun effort supplémentaire. Il m'est agréable de pouvoir le souligner.

Seuls subsistaient quelques problèmes d'ordre symbolique, et nous ne négligeons pas les symboles. Entre chasseurs et protecteurs de la nature, le dialogue était quelquefois difficile. Il est maintenant bien engagé. Je m'en félicite d'autant plus que j'en suis le garant. Les uns comme les autres sont gestionnaires de la nature et de la faune. Le dialogue s'est noué entre eux pour l'application des lois, des directives, des règlements français et communautaires. Il doit se poursuivre pour l'application de ces deux conventions avec les protecteurs et avec les chasseurs. J'en prends évidemment l'engagement car j'y tiens particulièrement.

M. Jean-Pierre Pénicaut. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. De même que la liste des espèces d'animaux dont la chasse est autorisée est conforme, de même les chasses traditionnelles qui donnaient lieu aux inquiétudes soulignées par le rapporteur ne souffrent point de l'application de ces conventions. La palombe, par exemple, qui est une star de nos chasses traditionnelles, n'est pas concernée. Les dérogations prévues à la convention de Berne le sont aux mêmes conditions que pour la directive européenne relative à la protection des oiseaux. Par conséquent, mon administration transmettra au Conseil de l'Europe, tous les deux ans, comme elle le fait tous les ans à la Commission de Bruxelles, l'ensemble des documents afférents à ces dérogations.

Certains demandent qu'on leur substitue des réserves. Je crains de devoir dire que l'application de réserves à une disposition principale ne me paraît pas possible, d'autant que la directive européenne s'appliquant plus précisément que la convention de Berne, je ne pourrais même pas le négocier. Je crois donc qu'il vaut mieux être « dans » la convention et user des dérogations prévues pour répondre aux interrogations qui ont pu se manifester çà et là.

Les choses sont donc claires, mesdames, messieurs les députés, et il devenait absurde de retarder cette ratification. J'ai d'ailleurs le plaisir de vous annoncer que j'ai reçu récemment une délégation comprenant à la fois des chasseurs et des protecteurs. M. Bougrain-Dubourg en faisait partie au même titre que le président de l'Union des fédérations de chasseurs. Tous deux m'ont prié de bien vouloir noter qu'ils soutenaient la proposition de directive sur la protection des habitats qui est en cours de négociation dans les instances européennes sous la présidence française. Ce rapprochement me semble extrêmement important.

M. François-Michel Gonnot et M. René André. C'est plus nuancé !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Pourquoi est-ce important ? Tout simplement parce que sans protection de l'habitat, il n'y a plus d'animaux. En effet, pour que les animaux puissent vivre, il faut protéger leur habitat. C'est aussi simple que cela ! Certes, il y a d'autres dispositions plus précises à examiner dans le détail, mais le principe est là. C'est pourquoi j'ai trouvé cette démarche conjointe symbolique de l'état nouveau de dialogue.

Je rassure M. le rapporteur qui m'a interrogé sur ce point : dans la négociation européenne, nous veillons à bien nous mettre d'accord sur la définition du terme « habitat » pour la désignation des zones à protéger. C'est un des points qui posent encore problème dans l'application de la directive de 1979, car chaque Etat applique sa propre doctrine en l'absence de doctrine communautaire. Par conséquent, je cherche à éviter l'imprécision.

J'observe qu'à côté des efforts qui sont faits par l'Etat et par les collectivités territoriales pour la protection des sites, il y a lieu de se féliciter des acquisitions qui sont opérées en ce moment par les associations de protection de la nature ou des associations de chasseurs.

Le dispositif de protection s'étend également aux pays en voie de développement, car certains de nos oiseaux migrateurs passent l'hiver en Afrique. Il y a donc lieu aussi d'aider ces pays, notamment pour appliquer ces dispositions de protection hors de la Communauté européenne et pour qu'ils adhèrent à la convention de Berne.

Nous avons encore du travail à faire dans l'avenir pour quelques accords régionaux qui sont prévus par la convention de Bonn concernant des espèces telles que les cigognes ou les phoques, par exemple. Il y a déjà un travail qui se fait à cet égard.

Dernier point important, qui concerne chacun d'entre nous. En signant cette convention, nos experts en protection de la nature, nos écologues pourront participer davantage aux discussions internationales. C'est important car s'il y a une écologie, il y a plusieurs traditions culturelles de rapport avec la nature, de gestion des animaux ; il est donc nécessaire qu'il n'y ait pas d'uniformité, qu'il n'y ait pas de normes qui traduiraient un impérialisme culturel particulier, ...

M. Alain Vidalies. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. ... de conception particulière de relation avec la nature qui s'imposerait à tous.

M. René André. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. En signant cette convention, nous pourrions mieux défendre notre façon de voir les choses qui est tout aussi honorable que celle d'autres pays.

Le chat sauvage figure à l'annexe II, et il y a une réserve concernant les tortues vertes, ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit.

M. René André. Pour le blaireau également ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Pas que je sache, monsieur le député. Pour le blaireau les choses sont réglées.

La signature de ces deux conventions sera pour nous tous une grande satisfaction. Elle nous permettra de remplir un rôle encore plus grand sur la scène internationale dans le domaine de la protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le secrétaire d'Etat, celui qui réclamait, à cette même tribune, il y a exactement quinze jours, le respect des engagements internationaux de la France, notamment par l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée des projets de loi portant approbation des conventions de Bonn et de Berne, ne peut que se réjouir d'avoir aujourd'hui satisfaction. Toutefois, il faut reconnaître que leur inscription n'est pas allée sans mal : programmés, déprogrammés, reprogrammés, ces deux projets ont incontestablement posé des problèmes aux gouvernements. S'ils sont aujourd'hui approuvés sans effort - ce que nous saurons dans quelques instants - il n'en reste pas moins qu'il aura fallu attendre qu'un certain nombre d'incompréhensions soient levées et peut-être aussi que l'éclaircissement du climat politique et électoral permette d'en venir à l'essentiel.

Il était important, en effet, que la France ratifie enfin ces deux conventions signées, vous l'avez rappelé, il y a dix ans et entrées en vigueur depuis six ans pour la convention de Bonn, et depuis sept ans et demi pour la convention de Berne. La France - le rapporteur l'a rappelé - est le seul grand pays européen à ne pas les avoir encore approuvées, et l'un des tout derniers pays avec la Belgique, l'Islande, Malte et Chypre. Il était donc temps !

La convention de Berne engage les pays signataires à protéger, de façon stricte, les espèces sauvages menacées de la faune et de la flore. Plusieurs centaines d'espèces végétales et d'espèces animales, inscrites aux annexes des conventions, seront donc ainsi désormais protégées.

Rappelons que, depuis le début du siècle, quatre-vingts espèces ont disparu et qu'une espèce disparaît en moyenne chaque année en Europe. C'est dire combien ces conventions

sont indispensables, même si la France, pour ce qui la concerne, les a appliquées depuis dix ans avant qu'elles ne lui soient applicables.

Les textes, outre la protection des espèces, prescrivent la conservation des habitats, ce qui est tout aussi primordial. Je n'entrerai pas dans le détail des textes, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'une façon générale - vous l'avez rappelé -, les protecteurs de l'environnement et des milieux naturels se réjouissent de l'adoption de ces conventions, même si celle-ci est tardive. Elles représentent, il faut le dire, un progrès important même si les grands principes qui fondent ces textes sont déjà appliqués.

Il ne faut cependant pas se cacher la face ! Un débat reste ouvert et n'est pas complètement tranché dans l'opinion, opposant les chasseurs aux protecteurs de l'environnement, mais je préfère parler des chasseurs et des anti-chasseurs puisque les uns et les autres sont défenseurs et protecteurs de cet environnement. Le climat autour de l'approbation de ces conventions a été un peu empoisonné, comme je le rappelais, à cause de la fameuse directive de 1979, laquelle a été très mal perçue. Elle a provoqué la colère, voire une protestation véhémement de la part des chasseurs, dont nous avons eu récemment encore l'illustration. Il est vrai que, d'une certaine façon, elle paraissait mettre en cause une liberté fondamentale, en cette année du bicentenaire de la Révolution, en interdisant ou en limitant certains modes de chasse et des périodes de chasse.

Certes les chasses traditionnelles ont été admises depuis, dans notre pays, par une décision de la Cour de justice des communautés. Vous l'avez vous-même reconnu et vous avez laissé approuver par notre assemblée il y a peu, une modification de l'article 373 du code rural qui, pour le moment, paraît résoudre le problème.

Un certain nombre de difficultés demeurent cependant, notamment pour la chasse au gibier d'eau, qui intéresse plus particulièrement certaines régions françaises, notamment la Picardie où elle représente, incontestablement, un mode culturel. Elle est profondément ancrée dans la vie locale et nos habitants y sont fortement attachés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, même si tel n'est pas l'objet du débat d'approbation des deux conventions de Bonn et de Berne, les chasseurs, comme une partie de l'opinion française qui représente tous les milieux de l'environnement, attendent sans doute aux questions qu'ils se posent des réponses un peu plus précises que celles que vous avez données tout à l'heure.

Que peut-on faire et qu'entendez-vous faire précisément de la directive de 1979 ? La France préside, vous l'avez rappelé, la Communauté européenne et vous présidez le conseil des ministres de l'environnement. C'est l'occasion ou jamais pour le ministre que vous êtes de reposer le problème de cette directive. Tel est en tout cas le sentiment des chasseurs.

Vous avez répondu le 13 mars dernier, à un collègue qui s'en inquiétait, qu'il n'y a pas lieu de formuler de réserves à la convention de Berne. Vous venez de réitérer ce point de vue. Vous n'entendez donc pas faire de réserves permanentes. Vous préférez recourir à la procédure des dérogations dont le caractère limité et temporaire gêne quelque peu les chasseurs puisque, finalement, elle les autorise à exercer leurs libertés par dérogation. Au niveau des principes, vous l'admettez, cette solution peut poser à certains d'entre eux des difficultés.

Très calmement, mais très sérieusement, les chasseurs, comme les protecteurs de l'environnement, attendent de vous des réponses très claires concernant ces directives. Est-ce que le problème est définitivement tranché ? Ou bien la France va-t-elle continuer pendant dix, vingt, trente ans, à coup de dérogations annuelles ? Certes, vous ne pouvez vous engager que pour le temps où vous assumerez vos responsabilités gouvernementales, mais les chasseurs ont droit d'avoir une réponse.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait peut-être nécessaire de mieux associer à l'élaboration de la directive pour le suivi de la convention de Berne, qui est en cours de rédaction, et comme le prévoit d'ailleurs cette convention, les chasseurs et leurs organisations, mais aussi les associations de protection de la nature ? Il y a là, me semble-t-il, un formidable pari sur la concertation, sur la discussion, sur lequel vous pourriez utilement vous engager de telle sorte

qu'on ne se heurte plus à l'incompréhension dont vous faisiez état et qui était sans doute davantage que de l'incompréhension : peut-être des oppositions un peu superflues.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais vous poser en espérant avoir des réponses beaucoup plus précises. Si nous sommes, hélas ! peu nombreux dans cet hémicycle, je sais que, dans ce pays, nombreux sont les chasseurs, nombreux sont les responsables et militants d'associations de protection de la nature qui attendent des réponses vraiment précises. Il ne suffit pas de se réjouir de l'approbation, qui interviendra peut-être tout à l'heure, de ces deux conventions importantes, il faut en profiter pour crever définitivement l'abcès, le mur d'incompréhension dont vous faisiez état.

Monsieur le secrétaire d'Etat, selon les réponses que vous apporterez dans quelques instants à ces questions, le groupe Union pour la démocratie française, dans sa grande majorité, prendra position. Je souhaite que ce puisse être une réponse favorable. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pénicaut.

M. Jean-Pierre Pénicaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans son article 1^{er}, la convention de Berne définit son objet : « Assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables. »

Les chasseurs français, évidemment concernés par de telles dispositions, tout comme ils le sont encore par la convention de Bonn, dont il sera question tout à l'heure, n'ont pas chargé le non-chasseur que je suis et resterai d'exprimer ici leur point de vue. Il m'a paru cependant nécessaire que leurs préoccupations soient prises en compte dans le présent débat : tel sera donc l'objet de mon intervention.

Première observation qui est une première vérité : la protection de notre environnement naturel et des espèces qui y vivent n'est le domaine réservé de personne.

Ainsi, parce qu'ils y ont un intérêt direct - qui pourra encore chasser dans une nature détruite ? -, parce qu'ils ont une expérience et une connaissance du milieu irremplaçables, les chasseurs doivent être considérés pour ce qu'ils sont réellement : des défenseurs de notre environnement, souvent plus motivés et plus actifs, quelquefois mieux qualifiés que d'autres ; ...

M. René André. Très bien !

M. Jean-Pierre Pénicaut. ... des partenaires naturels, dont les efforts méritent à coup sûr une autre considération que l'opprobre de certains mouvements associatifs, quand ce n'est pas la traduction devant les tribunaux, même s'il est exact - il faut le reconnaître - qu'existent dans le monde de la chasse des tricheurs qu'il faut poursuivre et condamner. Mais qui n'a pas ses brebis galeuses ?

M. René André. Exact !

M. Jean-Pierre Pénicaut. On le sait, la disparition des zones humides indispensables à la faune, l'arrachage des haies, le remplacement des feuillus par les résineux, le déboisement de milliers d'hectares par incendie, l'épandage massif d'engrais et d'insecticides, l'empoisonnement de nos plans d'eau, rivières et lacs, l'urbanisation des espaces naturels, le développement des activités de loisirs, constituent les causes vraies de la disparition ou de la diminution des espèces sauvages.

Or les chasseurs n'y sont pour rien. Ils sont même au premier rang des victimes, même si, par une erreur de ciblage tout de même singulière, c'est finalement eux qu'on préfère accuser.

L'occasion m'est donnée de le dire à cette tribune : personne ne sera de trop dans le difficile et long combat que nous avons à mener pour sauver notre environnement. Mettons donc un terme à ce stupide procès fait par certains à la chasse et, mieux que de chercher ce qui nous distingue, cherchons d'abord à défendre l'intérêt commun qui nous unit, c'est-à-dire l'intérêt de notre patrimoine naturel.

Les textes soumis aujourd'hui à l'approbation de notre assemblée - je parle à la fois de la convention de Berne et de la convention de Bonn dont il est décidément difficile de séparer la discussion - prévoient que des observateurs qualifiés peuvent participer aux réunions des instances attachées à leur mise en œuvre. Ce point a été rappelé par le collègue qui m'a précédé à cette tribune. Les représentants des chasseurs français et de la Communauté économique européenne ne devraient-ils pas trouver naturellement leur place dans ces organismes, au même titre que d'autres institutions qualifiées en matière de protection et de gestion de la faune et de ses habitats ?

Cette proposition, à laquelle je souhaite très vivement que vous apportiez votre soutien, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait au moins l'avantage de reconnaître, comme ils le méritent, les efforts peu connus et pourtant remarquables effectués par les chasseurs français, au niveau tant régional que local - je peux en porter témoignage pour mon propre département - notamment pour protéger et reconstituer les habitats sauvages, quelquefois au prix d'acquisitions foncières considérables.

La convention de Berne fait de la protection des habitats un thème d'action majeur parce que ce n'est qu'en agissant de la sorte qu'on arrivera à sauvegarder la faune sauvage. Les chasseurs français ne peuvent qu'applaudir à cette volonté qui rencontre si heureusement la leur et conforte leur propre action : il est dès lors normal et constructif de les associer à une entreprise qui va dans le même sens que la leur.

Deuxième observation, qui est une deuxième vérité : on ne fera pas l'Europe sans les Européens. On ne la construira pas en niant ou ignorant les identités géographiques et culturelles qui la composent.

Il n'est pas inutile de le rappeler : le droit de chasse, longtemps réservé à quelques privilégiés, est un acquis de la Révolution de 1789, une conquête de la liberté.

C'est entendu, notre environnement et nos mœurs ont évolué, mais ce droit de chasse, si durement obtenu, si chèrement payé, a légitimé une tradition, nourri et structuré une mémoire, construit une authentique culture paysanne. Vouloir y porter atteinte - quel formidable paradoxe pour une écologie qui prétend réconcilier l'homme avec son environnement ! - nécessite une approche et une prudence autres que celles adoptées aujourd'hui par les adversaires déclarés de la chasse.

La question n'est donc pas, ne doit pas être, de savoir si la chasse a à être tolérée ou non. Existant comme un droit entier, majeur, ayant généré une culture qui enrichit notre tradition, ne ressemblant en rien, sauf à ne voir d'elle que ses déformations, à la caricature sanglante qu'en présentent ses détracteurs, la chasse est une activité à laquelle nous devons conserver sa place. La vraie question qu'on doit se poser à son propos concerne les conditions de son exercice, restant à réconcilier le droit de chasse avec les droits des non-chasseurs.

Or, aujourd'hui, la chasse est précisément engagée dans un conflit avec le droit. Et ce droit est celui de l'Europe.

Comment, en effet, aborder la discussion d'un texte comme celui de la convention de Berne sans évoquer les inquiétudes et les déceptions des chasseurs français mis en accusation par leurs adversaires au moyen d'une législation européenne - je veux à mon tour parler surtout de la fameuse directive 79-409 dite « directive de Bruxelles » - et transformés soudainement en hors-la-loi, sans avoir rien changé à des pratiques que notre loi française avait toujours acceptées jusque-là ?

Saisie du problème des chasses traditionnelles françaises, la Cour de justice européenne a heureusement tranché en avril 1988 au bénéfice de leur reconnaissance officielle. Cela a également été rappelé.

La loi française, curieusement en retard sur cette reconnaissance, s'est alignée sur cette décision en complétant, en décembre 1988, l'article 373 du code rural par la légalisation des moyens utilisés par les chasses traditionnelles.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, par une appréhension du problème, j'ose le dire intelligente et juste, grandement contribué au règlement d'une question qui, sans cela, aurait dangereusement dérapé. Je vous en remercie très sincèrement, comme doivent vous en remercier les chasseurs attachés à la conservation de leurs traditions.

Tout n'est pourtant pas encore réglé et, même si la convention de Berne pose le problème de la chasse en termes bien plus nuancés, bien plus respectueux des identités qui sont les nôtres que ne le fait la directive de Bruxelles, même si certaines chasses, vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, la chasse à la palombe notamment, ne sont nullement concernées par ses dispositions, il convient que les chasseurs français soient rassurés quant aux conséquences que l'application de la convention aura sur leurs activités.

Ses articles 9 et 22 ouvrent à la loi française deux possibilités d'adaptation, la dérogation et la réserve. Pourquoi ne pas y recourir ?

Ne serait-ce que pour mettre en accord les décisions évoquées précédemment en matière de moyens de capture utilisés par les chasses traditionnelles, la dérogation à l'annexe IV en application de l'article 9 me paraît s'imposer. Nous sommes déjà d'accord sur ce point et je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez pu apporter des réponses de nature à rassurer les tenants de la chasse sur l'application de la convention.

Celle-ci est mieux qu'un bon texte. C'est un texte indispensable que notre assemblée se doit d'approuver, parce que la défense de notre environnement se mesure et se règle à l'échelle des continents.

Bien sûr, la convention de Berne ne règlera pas tout et, après l'avoir adoptée, il faudra veiller à son exécution. Au moins notre pays ne sera-t-il plus l'un des derniers pays signataires à retarder son approbation, l'accusation injuste faite à la France de traîner les pieds en matière de protection de l'environnement se fondant commodément sur ce type de situation.

J'ai voulu centrer mon propos sur la relation entre législation européenne sur l'environnement et chasse française ; c'est par là que je terminerai.

Les chasseurs français tiennent, au moins autant que les autres, à préserver la faune sauvage et ses habitats. Ils ne sont pas plus que d'autres opposés à la construction européenne qui représente pour eux la même chance à saisir que pour des millions d'autres Français.

Que l'Europe les accueille avec leur particularisme, leur culture paysanne, leur savoir, elle n'en sera sûrement pas appauvrie.

Que le mouvement écologiste les accepte comme des partenaires soucieux comme lui de préserver notre environnement. Celui-ci n'en sera que mieux défendu.

M. René André. Très bien !

M. Jean-Pierre Pénicaud. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, ce soir, nous aurons contribué ensemble à faire progresser l'une et l'autre de ces deux exigences.

La convention de Berne est un texte qui peut réconcilier l'Europe et les chasseurs, les chasseurs et l'écologie : c'est pour mon groupe et moi-même une raison supplémentaire de vous apporter le soutien de notre vote confiant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, puisqu'on vient de parler du droit de chasse, personne ne me reprochera de saluer ici la mémoire, même s'il fut thermidorien, d'un éminent juriste dont Napoléon a décrit le génie dans *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, je veux parler de Philippe Antoine Merlin, dit Merlin de Douai (*Sourires*).

La parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait être poète pour aborder ce texte, poète rural. Vous me permettez, en l'abordant, d'évoquer un proverbe normand : une grande confiance n'exclut pas une petite méfiance.

Nous avons une grande confiance dans le texte dont vous nous demandez l'approbation ; il présente incontestablement des aspects positifs et répond à une demande de l'ensemble non seulement des Français, mais des Européens, qui sont de plus en plus sensibles, à juste titre, aux problèmes écologiques, aux problèmes de protection de la nature, de la flore et de la faune.

En ce sens, on ne peut *a priori* qu'être favorable à la convention de Berne. Comment, dans le principe, ne pas y souscrire quand elle tend à assurer la protection d'espèces végétales menacées de disparition et à prendre toutes mesures actives pour sauvegarder le biotope de la flore et de la faune ? Et que cette convention soit beaucoup plus respec-

tueuse des traditions régionales et rurales, auxquelles nous sommes, les uns et les autres, profondément attachés, que la directive européenne 79-409 est une raison supplémentaire de l'approuver. J'ajoute qu'elle assure heureusement la protection des habitats, ce qui est, tout le monde en est convenu, la meilleure garantie de la protection de la faune.

Mais, avant que le groupe du Rassemblement pour la République ne se prononce, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir de vous quelques précisions. Vous avez répondu par avance, dans le cours de votre exposé, à certaines des questions que nous nous posons, mais il convient, pour que les choses soient claires et que chacun sache où il va, que vous précisiez d'une manière non ambiguë tel ou tel point.

Le premier point - qui, à mes yeux, ne devrait pas poser de problème - est le désir de toutes les associations intéressées par la protection de la nature, mais aussi des chasseurs, qui sont également à leur manière des protecteurs de la nature, d'être consulté avant toute modification des articles de la convention ou des annexes. C'est primordial, et je suis sûr que vous ne manquerez pas, le moment venu, d'opérer les consultations et de prendre les avis techniques qui s'imposent.

Le deuxième point, qui appelle de votre part des explications très précises, porte sur la directive communautaire 79-409 qui a été et est encore mal acceptée.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux à avoir souhaité que la ratification de la convention de Berne n'intervienne qu'après que la directive 79-409 aura été amendée. Avez-vous l'intention de proposer les modifications qui permettraient de mettre en harmonie la directive et la convention ?

Si votre réponse est positive, nous aurons fait un grand pas sur la voie de la compréhension mutuelle. Nous craignons, en effet, que l'approbation de la convention n'entraîne, à un moment donné, une remise en question des aménagements déjà apportés à la directive et ne rende plus difficiles des modifications ultérieures.

Troisième point sur lequel nous attendons des précisions : le choix entre la procédure de la réserve et la procédure de la dérogation.

J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que le Gouvernement choisisse la voie de la réserve et non pas celle de la dérogation. En effet, l'article 22 de la convention prévoit que les réserves peuvent intervenir au moment de la signature ou de la ratification, de telle sorte que leur objet est intégré dans la convention. Elles ont un caractère plus durable et une force plus grande que les dérogations qui ont, elles, un caractère exceptionnel et peuvent être remises en cause à tout moment.

A ce propos, je n'ai pas été convaincu par la réponse que vous avez fait paraître au *Journal officiel* du 19 décembre 1988 en réponse à une question de mon collègue Arthur Dehaine. Vous indiquiez qu'il n'y avait pas lieu de formuler des réserves à la convention de Berne dans un domaine déjà couvert par la directive 79-409. Je ne vois pas pourquoi ! J'ajoute que je n'ai pas été convaincu non plus par le raisonnement juridique que vous avez développé tout à l'heure. Pourquoi ne serait-il pas possible d'apporter des réserves sur les chasses traditionnelles - je ne les citerai pas toutes - alors que l'on en formule pour les tortues vertes et qu'il avait été un moment envisagé d'en apporter pour le blaireau ?

Vous allez sans doute m'opposer le parallélisme des formes. Mais, que je sache, la France est un Etat souverain et elle a le droit de choisir la procédure qu'elle souhaite. Pourquoi, dès lors, ne pas agir par le biais des réserves ? Cela donnerait beaucoup plus de poids, beaucoup plus de force aux modifications que nous souhaitons voir apporter à la convention.

Cela me conduit au quatrième point que je souhaite aborder : le maintien de certaines chasses traditionnelles. Je pense que vous veillerez à ce qu'aucune disposition ne soit prise qui porterait atteinte à la chasse au vol. Elle compte, en effet, parmi les plus traditionnelles et les plus belles. Peu de personnes, sans doute, la pratiquent, mais c'est l'une des plus anciennes et je crois qu'elle mérite d'être conservée.

De la même manière, vous aurez à cœur de formuler, dans le cadre de l'article 22 de la convention, des réserves pour le maintien de la chasse traditionnelle des oiseaux. L'orateur précédent a évoqué les modifications apportées à l'article 373

du code rural pour permettre le maintien des chasses traditionnelles. Dès lors, nous ne pouvons pas, sans nous contredire, ratifier l'annexe IV de la convention. Il faut donc formuler des réserves sur l'emploi des filets, des pièges-trappes, des collets et des gluaux. C'est indispensable pour le respect des cultures régionales auxquelles, encore une fois, nous sommes, les uns et les autres, attachés.

Je n'évoquerai que d'un mot la chasse aux palombes, pour la simple et bonne raison qu'elle ne pose pas de problème au regard de la convention.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous nous apportiez des précisions sur les appelants. Aux termes de la convention, seule l'utilisation des appelants aveugles ou mutilés est interdite. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord et nous ne demandons pas, bien sûr, l'utilisation de tels procédés. Mais nous aimerions, car il pourrait y avoir ambiguïté sur ce point, que vous précisiez si cette interdiction s'applique, ou - ce que je souhaite - ne s'applique pas aux appelants momentanément aveuglés par un capuchon. Il doit être bien clair que la prohibition vise uniquement le fait de rendre définitivement aveugle l'appelant.

L'élu de la baie du Mont-Saint-Michel que je suis - et peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, nous rendez-vous visite - attend aussi que vous confirmiez très clairement que la convention ne portera en aucune façon atteinte à la chasse maritime traditionnelle, c'est-à-dire que la chasse au gabion et au gabion de nuit sera maintenue, qu'il n'est pas question de toucher à la chasse à la passée, au puint, avec formes et appelants, à la botte, bref que sera maintenue la chasse maritime telle que nous la pratiquons dans les baies - cela est valable aussi pour la Somme, la Picardie et beaucoup d'autres régions. Votre réponse conditionnera, j'en suis sûr, le vote de bon nombre de députés sur ces bancs.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons que vous nous précisiez si la convention maintient ou non la chasse des oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, c'est-à-dire pour l'essentiel la chasse des mois de janvier et février. Si ce type de chasse était remis en question, nous ne pourrions pas voter ce texte, car c'est un élément essentiel auquel les chasseurs maritimes sont fermement attachés.

Sous ces réserves, monsieur le secrétaire d'Etat, la convention dont vous proposez l'approbation réalise en quelque sorte la synthèse entre les légitimes aspirations de ceux qui sont attachés à la protection de la nature - aujourd'hui, tout le monde a conscience que si nous n'intervenons pas, nous risquons de porter une atteinte définitive à notre patrimoine commun - et le souhait tout aussi respectable des chasseurs, qui sont aussi des protecteurs et des régulateurs de la nature, de voir respecter les chasses traditionnelles et leur enracinement national. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux conventions dont nous commençons l'examen ont quelques caractéristiques communes que je veux rappeler.

La 538, dite convention de Berne, signée le 19 septembre 1979, fait suite à la 540, dite de Bonn, qui avait été approuvée le 23 juin de la même année.

C'est dire qu'elles ont un objet commun qui aurait pu justifier une discussion commune, et vous en avez d'ailleurs fait une présentation commune, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles ont aussi en commun d'avoir été déposées lors de la session de printemps sans pour autant être inscrites à l'ordre du jour, sans doute en raison de la proximité des élections européennes. Chacun se souvient de la ferme opposition des chasseurs aux décisions de Bruxelles qui mettent en péril nos chasses traditionnelles.

Rappelons d'abord l'origine des textes que nous examinons.

Au départ, un juste constat amène plusieurs pays à s'entendre sur des règles générales visant à assurer la protection des espèces sauvages sur tous leurs parcours de migration. Il s'agit d'établir une convention internationale à caractère universel selon laquelle les Etats doivent prendre des mesures de sauvegarde.

Un tel principe ne heurte pas nos convictions, au contraire. De nombreux problèmes ne peuvent trouver une solution que dans le cadre de la coopération internationale. C'est une réalité que nous prenons en compte.

La convention de Bonn constituait un cadre, que l'on pouvait certes discuter, mais qui, à nos yeux, représentait une base d'accord permettant à chaque pays d'avancer dans la voie définie dans la suite des travaux de la conférence des Nations unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972.

Mais cette première convention a été quelques mois plus tard complétée par une seconde, celle de Berne. Celle-ci se distingue de la première en élargissant les espèces visées, aussi bien migratrices que sédentaires, leurs habitats et les espèces végétales. Elle s'est voulue, selon votre exposé des motifs, « une application régionale de la convention cadre » de Bonn.

La convention de Berne, notamment la liste des annexes, ne tient pas compte de la diversité des situations d'un pays à l'autre au sein de l'Europe et ouvre ainsi la porte à la mise en cause des chasses traditionnelles. Mais l'arbitraire ne s'est pas arrêté là. La Commission de Bruxelles a adopté, parallèlement aux conventions, une directive du Conseil, le 2 avril 1979, beaucoup plus restrictive, portant gravement atteinte aux prérogatives des Etats.

Cette directive - et les décisions arbitraires qui en ont découlé - a été approuvée par le Gouvernement français et promulguée par un ministre français, alors président du Conseil européen.

Jusqu'à présent, à l'Assemblée nationale, seul notre groupe s'est opposé à cette directive, qui compromet de manière inacceptable les traditions françaises.

J'ai déjà eu l'occasion de développer la position du parti communiste sur le fond en vous interrogeant, monsieur le secrétaire d'Etat, le 28 avril dernier, lors des questions orales.

Nous restons attachés aux conquêtes révolutionnaires et le droit de chasse pour tous en est une.

C'est une conquête démocratique consacrée par la loi du 11 août 1789, en réponse aux revendications des paysans, notamment.

Or, sur le fond, la directive de Bruxelles, les propositions du rapport Muntigh, sont autant d'actes à l'encontre de ce droit démocratique. Un projet de directive issu du rapport Muntigh serait également en préparation. A terme, seuls quelques privilégiés auraient la possibilité de chasser, comme cela se passe dans d'autres pays européens, vous le savez. C'en serait fini de la chasse populaire.

Le Gouvernement français n'est pas en reste. Non seulement il soutient les décisions européennes, mais il traîne les pieds en droit intérieur, malgré le vote de quelques amendements qui devaient, nous assurait-on, donner une nouvelle base pour définir les périodes d'ouverture de la chasse. Il se profile l'interdiction des chasses au retour dès février.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le répète, les chasseurs de notre pays refusent ces perspectives. Ils l'ont dit haut et fort lors d'immenses rassemblements aux quatre coins de la France. Ils ont raison, et nous les soutenons sans réserve.

Dans leur offensive généralisée contre le droit à la chasse traditionnelle, les défenseurs de la directive communautaire tentent de présenter la chasse comme portant gravement atteinte à l'environnement, aux équilibres naturels, à la protection de la faune et de la flore. Au contraire, les chasseurs et leurs organisations jouent un rôle actif pour la conservation des espèces, le repeuplement et la protection de l'environnement. Ainsi, 20 p. 100 des meilleurs territoires ont été soustraits à l'exercice de la chasse pour en faire des réserves, 400 réserves de gibiers d'eau ont été financées et sont entretenues par la volonté et l'argent des chasseurs, 20 p. 100 des territoires de montagne sont protégés, 12 p. 100 du domaine maritime, 10 p. 100 des forêts d'Etat. Les associations communales mettent en réserve au moins 10 p. 100 de leur territoire de chasse.

Les véritables causes de la destruction de la faune et de la flore ne sont pas à chercher là. Elles sont ailleurs. Elles résident notamment dans le développement de la pollution industrielle et de certaines pratiques culturelles qui détériorent notre atmosphère et portent gravement atteinte à nos vallées, fleuves, côtes maritimes, nappes phréatiques. Chacun le sait :

nous refusons que les véritables pollueurs se trouvent ainsi dédouanés à bon compte et se servent des chasseurs comme de boucs émissaires.

La mise en friche de millions d'hectares prévue par la Communauté européenne serait également dramatique, si elle était appliquée, pour le maintien des équilibres.

La chasse comme la pêche doivent être défendues et rester accessibles à tous. Il est impératif que cela se fasse dans le respect absolu de l'environnement, de la préservation des espèces. A cet effet, des mesures doivent favoriser l'activité des sociétés de chasse communales.

Le Gouvernement français a les moyens d'imposer le respect des dispositions conformes à nos traditions et d'assurer la sauvegarde et le développement des espèces.

C'est particulièrement vrai pour cette convention.

Elle comporte des réserves de la part du Gouvernement, mais celles-ci sont notablement insuffisantes. C'est pourquoi nous proposons d'en insérer de nouvelles.

Dès le 5 avril 1989, nous avons demandé à M. le ministre des affaires étrangères d'exclure de l'annexe II de la présente convention une liste d'oiseaux établie par des professionnels, ainsi que quelques moyens et méthodes de chasse.

Aucune espèce incluse dans cette liste n'est menacée de disparition et les méthodes mentionnées font partie des traditions régionales qui marquent notre pays.

En adoptant ces réserves, le Gouvernement manifesterait son attachement aux chasses traditionnelles. Il se placerait en position d'obtenir de la commission de Bruxelles le renoncement à ses mises en cause de nos droits de chasse.

Si les réserves que nous proposons étaient acceptées, le groupe communiste réexaminerait sa position. Mais, faute de leur prise en compte, nous ne pouvons que nous opposer de toutes nos forces aux mauvais coups tramés contre les chasseurs, en votant contre cette convention. Nous demandons un scrutin public, afin d'exclure toute possibilité de double langage. Chacun des membres de la représentation nationale doit assumer ses responsabilités.

M. Jean-Pierre Pénicaut et M. Alain Vidalies. Nous les assumerons !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à certaines interrogations et calmer quelques inquiétudes.

M. René André a souhaité que des réserves soient émises.

Outre qu'une réserve ne peut, en principe, s'appliquer aux aspects principaux d'une convention, je ferai deux observations.

En règle générale, les réserves sont progressivement levées. Par conséquent, elles offrent moins de garanties quant à leur stabilité juridique que les dérogations, qui, elles, font partie intégrante de la convention. Pour le blaireau, par exemple, la réserve a été levée parce que, dans le droit interne français, la question ne se pose plus. Quant à la tortue verte, la réserve est liée au fait qu'il existe une exploitation à la Réunion. Si cette exploitation est close, la réserve sera levée.

Mais l'obstacle le plus net, je dirai le plus dirimant, c'est le droit communautaire, car la directive de 1979 s'applique de plein droit. Imaginez que nous émettions une réserve sur un certain nombre de chasses en France. Cela signifierait que, pour nous, la convention serait muette en ce qui les concerne. Mais c'est alors la directive communautaire qui s'appliquerait, et les réserves ne seraient donc d'aucune efficacité.

Aussi, je le dis de la manière la plus claire : plutôt que de se soustraire partiellement à une convention, mieux vaut appliquer les dérogations prévues par le dispositif, qui me paraissent offrir une plus grande sécurité juridique, surtout depuis l'arrêt de la Cour de justice européenne - lequel constitue une jurisprudence très nette et va d'ailleurs à l'encontre de la Commission -, la France ayant eu à cet égard gain de cause. En outre, le code rural, tel qu'il résulte des modifications votées par votre assemblée voici environ un an, est très précis. Enfin, aux termes des dérogations contenues dans la convention, les chasses traditionnelles se voient reconnaître une existence dès lors qu'elles sont sélectives, qu'elles sont pratiquées en petite quantité et qu'elles sont contrôlées.

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce dispositif, qui est différent des mesures contenues dans la directive de 1979 sur, notamment, la chasse au gibier d'eau.

Nous avons rencontré des problèmes. Je peux vous dire que, dans le cadre de sa présidence, la France a très énergiquement « actionné » le comité d'adaptation. Nous avons engagé la Commission et les Etats à travailler dans le sens d'une précision accrue. Qu'entend-on par « état de dépendance » ? Qu'entend-on par « migration de retour » ? Nous cherchons à préciser ces termes. Cela me semble plus efficace qu'une hypothétique transformation de la directive de 1979, qui risquerait de déboucher sur des dispositions encore plus sévères.

M. Jean-Claude Gayssot. Les meilleures garanties, ce sont les réserves !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. En revanche, monsieur Gayssot, nous étudions actuellement une directive « habitat », pour laquelle nous entendons nous montrer très fermes : il faut absolument éviter de mélanger ce qui est du ressort d'une discipline scientifique - la gestion d'une population d'oiseaux - avec des dispositions d'ordre moral, qui peuvent varier selon les populations concernées, les Etats et même selon les régions.

M. Pénicaut a bien vu le fond du problème : constituer en France un grand mouvement de protection de l'environnement et de la nature associant, si je puis dire, les « frères ennemis ». Je suis très attaché à ce qu'il y ait un dialogue permanent. J'évoquais tout à l'heure la visite conjointe de M. Bougrain-Dubourg et de M^e Daillant, président de l'union des fédérations de chasseurs.

J'y vois un symbole de cette volonté de dialogue. Je suis persuadé qu'elle va déboucher, car, comme vous l'avez tous souligné, les menaces qui pèsent sur la nature et sur les animaux résultent davantage des opérations d'aménagement du territoire, des pratiques culturelles excessives, etc., et il serait trop bête de s'enfermer dans un face à face stérile. Aussi n'emploierai-je avec votre aide à rassembler ce mouvement.

Ainsi que j'ai souvent eu l'occasion de le dire, les problèmes tiennent pour partie au fait que notre population est de plus en plus urbaine, que le contact avec la nature et ses pratiques se perd, que certains de nos contemporains ont une vision un peu « Walt Disney » des choses. On protège tel animal parce qu'il est photogénique, mais on oublie les abeilles, qui jouent un rôle important dans la nature. Nous devons sans cesse nous efforcer de faire comprendre la réalité.

Il peut arriver - vous l'avez dit vous-même - que, du côté de certaines associations de chasseurs, il y ait des exagérations. Il peut arriver aussi qu'il y ait des pressions trop fortes. Nous le savons tous. Donc, évitons d'opposer les bons et les méchants ! Il faut avancer.

Quant à la proposition d'introduire les associations de protection de la nature et les associations de chasseurs dans l'ensemble des comités et systèmes d'application des conventions, je suis tout à fait d'accord.

M. Alain Vidalles et M. Jean-Pierre Pénicaut. Très bien !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Nous pratiquons déjà cette concertation dans le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cette concertation est absolument indispensable.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je tenais à dire en réponse aux intervenants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. René André. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous me posez un problème. *(Sourires.)* Si vous vous fondez sur l'article 54, alinéa 3, du règlement pour me demander la parole, je ne puis refuser de vous la donner pour cinq minutes. Sinon... *(Rires.)*

M. René André. C'est ce que j'allais faire, monsieur le président !

M. le président. Là, vous me confondez ! *(Sourires.)* Vous avez donc la parole, monsieur André.

M. René André. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à évoquer d'un mot le problème des chasses de retour. Ces chasses sont-elles confirmées, confortées, ou sont-elles

menacées par la convention ? Pouvez-vous nous garantir aujourd'hui qu'il n'y aura pas de problème en janvier, en février ou même en mars ? C'est essentiel, et, si tel n'était pas le cas, monsieur le secrétaire d'Etat, cela poserait de graves problèmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je suppose, monsieur le député, que vous parlez des migrateurs et de la chasse au gibier d'eau.

M. René André. Exactement !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Encore une fois, les termes sont complexes et il faut que nous nous mettions bien d'accord. A mon avis, le problème ne vient pas de ces conventions. Il vient de l'application de la directive de 1979, qui n'est pas en cause ici - même si nous ne cessons d'en parler. *(Sourires.)*

Cela dit, comme je vous l'ai précisé tout à l'heure, j'ai engagé depuis de longs mois déjà une concertation extrêmement rigoureuse entre le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse, de manière que nous nous mettions bien d'accord à travers des études sur les moments de retour, de nidification, etc., de ces oiseaux.

Enfin, monsieur le député, je tiens beaucoup à montrer, dans le cadre de notre effort commun de « gestion » de ces animaux, que les choses peuvent varier considérablement d'un hiver à l'autre, en fonction des conditions climatiques. Je suis tout à fait opposé à l'idée qu'une norme juridique intangible et arbitraire puisse régler des phénomènes d'ordre naturel, éminemment variables et divers.

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. Très bien !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation de quatre annexes à la convention susmentionnée. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	530
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

8

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (nos 540, 1031).

La parole est à M. Daniel Goulet, suppléant M. Roland Nungesser, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, mes chers collègues, l'objet de la présente convention, dont on a d'ailleurs parlé tout à l'heure abondamment et dont notre assemblée est appelée à autoriser l'approbation, est de protéger plus particulièrement les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ce texte, entré en vigueur en 1983, a été établi dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement.

La mise au point de la présente convention a donc bénéficié de l'intérêt nouveau marqué par les Etats pour l'écologie et pour la protection de l'environnement.

La convention a été signée à Bonn le 23 juin 1979 après que les différents problèmes en suspens eurent trouvé une solution satisfaisante.

Le champ d'application de la convention apparaît plus limité que celui d'autres textes analogues. Les annexes 1 à 2 couvrent environ 130 espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, de poissons et d'invertébrés alors que la convention de Berne protège 600 espèces et que la directive de la Communauté concerne, elle, toutes les espèces d'oiseaux.

Une lecture rapide de la convention peut parfois susciter une certaine déception. Certaines des dispositions prévues en matière de protection des habitats et des espèces sont souvent peu originales et restent moins précises que celles prévues dans la convention de Berne ou dans la directive de 1979 sur les oiseaux.

Pour une liste d'espèces visées à l'annexe 1, les Etats doivent interdire le prélèvement de ces espèces, mais ont la possibilité de déroger à cette règle pour des motifs assez généraux. Ces dérogations, est-il ajouté, doivent être « précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps ».

Pour une autre liste d'espèces, soumises à une moindre menace, énumérées à l'annexe 2, les Etats doivent conclure des accords.

Certains ne manqueront pas de voir, dans le renvoi à la négociation interétatique, la preuve de l'incapacité des Etats parties à mettre au point des normes précises de protection des espèces. Tel n'est cependant pas l'avis du rapporteur.

Le mécanisme prévu par la convention est un mécanisme indispensable, souple et dynamique.

Indispensable, car la convention des Nations unies est un texte universel, couvrant plus de 150 espèces. Il aurait été inapproprié d'ériger des règles uniformes, inadaptées à la multiplicité des situations régionales.

Souple, car les accords en question ne prendront pas nécessairement la forme, jugée trop lourde, de conventions. Leur nature sera déterminée au cas par cas, en fonction de la force des engagements contractés.

Dynamique, car plusieurs Etats de l'aire de répartition d'une espèce inscrite à l'annexe 2 peuvent conjuguer leurs efforts pour bâtir un programme d'ensemble de protection tenant compte de leurs besoins propres.

Aucun accord n'a jusqu'à présent été signé, mais certains projets sont déjà sur le point d'aboutir. On peut citer le cas des phoques dans la mer des Wadden.

Dernier aspect important, la convention de Bonn institue un conseil scientifique ainsi qu'un secrétariat.

Le fonctionnement de la convention souffre cependant du manque de moyens financiers et du mauvais recouvrement des cotisations. C'est pourquoi la deuxième conférence réunie à Genève en octobre 1988 a voté un budget triennal en forte augmentation - 1,3 million de dollars - qui entérine un désengagement financier du programme des Nations unies pour l'environnement.

Je ne saurais conclure sans évoquer la position spécifique de la France vis-à-vis de cette convention.

D'un point de vue normatif, l'approbation de ce texte ne devrait entraîner aucune modification de notre droit interne, qui est déjà conforme aux dispositions de la convention. La France souhaite cependant assortir son instrument d'approbation d'une réserve à l'annexe 1 pour exclure la tortue verte. Pour les espèces de l'annexe 2, la France entend participer à la négociation des accords prévus à l'article 4. C'est ainsi qu'elle est associée aux pourparlers en cours sur les chauves-souris et sur le gibier d'eau.

D'un point de vue financier, la contribution de notre pays au fonctionnement de la convention devrait s'établir à 450 000 francs en 1990 et à 900 000 francs en 1991.

Conformément aux conclusions du rapporteur devant la commission des affaires étrangères, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans mon intervention précédente j'ai dit ce que nous pensions de la convention de Bonn.

Si elle était restée en l'état, elle aurait pu permettre à chaque pays de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde et au développement des espèces menacées ou fragiles.

Nous pensons, en effet, que notre société se doit impérativement de protéger le patrimoine génétique et les milieux naturels.

Nous avons soutenu la campagne du commandant Cousteau contre l'exploitation de l'Antarctique. Nous soutenons ceux qui œuvrent à la sauvegarde des forêts tropicales et équatoriales. Nous participons aux combats pour le respect de l'environnement et des équilibres écologiques. Nous participons aussi à la lutte pour la paix et le désarmement. Et quel plus grave péril pour l'humanité existe-t-il aujourd'hui que la guerre nucléaire ou chimique ?

Ces risques peuvent être conjurés par une entente internationale, matérialisée par des accords et des conventions.

Dans son domaine de compétence, la convention de Bonn aurait pu rester un outil d'orientation acceptable. En fait, elle a servi de premier prétexte à la mise en route de toute une réglementation que nous dénonçons.

Dans cette logique, nous ne pouvons que confirmer notre vote négatif. Son sens - vous le comprenez - va au-delà des conventions elles-mêmes. Il constitue un rejet de la politique que le Gouvernement français et les autorités de la C.E.E. veulent imposer à des millions de gens, chasseurs ou non chasseurs, au mépris de leurs droits.

M. le président. La parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette convention de Bonn ne soulève pas de difficultés. Elle en soulève d'autant moins que vous nous avez indiqué tout à l'heure votre volonté de faire participer l'ensemble des parties intéressées à la protection de la nature.

Les membres du Rassemblement pour la République - mais je sais qu'il en est de même à l'U.D.F. et à l'U.D.C. - sont viscéralement attachés à la protection de la nature. Nous ne pouvons donc qu'approuver une convention ayant trait à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Il conviendra toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que, comme vous nous l'avez indiqué, vous fassiez participer les intéressés, les associations de protection de la nature, les chasseurs à la préparation de la convention sur l'Antarctique ainsi qu'au conseil scientifique et à la conférence des Parties. Cela est à nos yeux essentiel.

En conclusion, je voudrais revenir d'un mot sur la convention de Berne. Nous vous avons apporté notre soutien, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous vous avons fait confiance. Nous espérons que vous respecterez vos engagements et que vous mettrez tout en œuvre pour que les chasses traditionnelles, telles que nous les avons ensemble définies ici, soient respectées.

M. Daniel Goulet, rapporteur suppléant. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, lors du

précédent débat, vous avez annoncé que vous interveniez sur les deux textes en discussion. Demeurez-vous fidèle à ce propos ou désirez-vous prendre la parole ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je souhaite ajouter quelques mots, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier très profondément l'Assemblée nationale du vote qui vient d'intervenir. Il s'agit d'un moment important. J'espère que cela sera très utile pour cette concertation dont nous avons tous parlé et que, bien entendu, je m'engage à poursuivre.

La convention de Bonn est très générale. Elle ne pose en effet pas de problème. Elle ouvre la voie à des accords plus particuliers pour lesquels cette concertation indispensable a déjà commencé et sera poursuivie.

J'ajoute que la France a déjà accru, dans des proportions très importantes, sa contribution au programme des Nations unies pour l'environnement, ce qui doit aussi répondre à l'une de vos inquiétudes, mesdames, messieurs les députés.

Je le répète, la décision de la représentation nationale marque vraiment une date très importante dans la poursuite de notre politique nationale pour l'environnement, et ce avec la participation d'un maximum d'associations et d'acteurs.

Je vous en remercie encore.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, telle qu'amendée à Bonn le 26 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation de deux annexes à la convention susmentionnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je demande à mes collègues de rester sagement assis à leur place et de souffrir la lecture que je vais leur faire d'une lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

9

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1989.

« Monsieur le président,

« A la suite des demandes intervenues lors de la dernière conférence des présidents concernant l'organisation du débat sur la présidence des Communautés européennes et après avoir recueilli l'accord des diverses parties prenantes, je vous propose de prévoir cette discussion le mardi 12 décembre, l'après-midi et le soir. En conséquence, le débat sur la politique énergétique de la France aurait lieu le matin du même jour.

« Compte tenu de ces ajustements, et toujours en fonction des demandes formulées en conférence des présidents, j'ai l'honneur de vous informer que, en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour du mercredi 29 novembre et du jeudi 30 est ainsi modifié :

« Mercredi 29 novembre, l'après-midi après les questions au Gouvernement et le soir :

Examen de conventions internationales :

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

« Projet de loi autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 ;

« Examen en première lecture du projet de loi adopté par le Sénat portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.

« Jeudi 30 novembre, l'après-midi et le soir :

« Suite de l'ordre du jour de la veille.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

10

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 29 novembre 1989, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

11

DEMANDE DE VOTES SANS DÉBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

1° Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (n° 963) ;

2° Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 992).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hiest une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes et les conséquences du dérèglement de la procédure d'attribution du statut de réfugié en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1038, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le Président. J'ai reçu de M. Robert Montdargent un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole) (n° 988).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1027 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 99C).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1028 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron (n° 991).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1029 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (n° 538).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1030 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Nungesser un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (n° 540).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1031 et distribué.

J'ai reçu de M. François Colcombet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1032 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (n° 964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1033 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution :

- de M. Daniel Colin et de plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes

et les origines des incendies de forêt dans la région Provence-Alpes-Côte d'azur et dans tout le sud-est de la France (n° 889) ;

- et de M. Pierre Pasquini tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de déterminer les causes des incendies de forêt qui ont ravagé la région Corse et les départements méditerranéens depuis plusieurs années et particulièrement en 1989 (n° 910).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1034 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Lagorce un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (n° 963).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1035 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Gateaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (n° 992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1036 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Recours un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé (n° 966).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1037 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 novembre 1989, à neuf heures trente, première séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Question n° 181. - M. Jean-Yves Haby interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge, par les communes, du coût de l'enseignement des langues dans les établissements primaires.

Question n° 178. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la position du Gouvernement sur le problème économiquement urgent du désenclavement routier de la Matheysine.

Question n° 174. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement grave des hôpitaux publics.

Question n° 173. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la modification de la nomenclature des actes de biologie médicale qui risque de faire disparaître les laboratoires de proximité et sur la nécessité d'autoriser, à Grenoble, l'installation d'un service privé de chirurgie cardiaque.

Question n° 180. - M. Jean-Jacques Weber interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la restructuration de la chimie.

Question n° 177. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demande d'exonération de la taxe professionnelle au titre de l'aménagement du territoire formulée par les élus des cantons de Corps et Valbonnais situés dans le Sud-Isère.

Question n° 176. - M. Didier Migaud interroge M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'avenir industriel du plateau matheysin.

Question n° 175. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de

l'artisanat, sur la situation des professionnels français de la coiffure, au regard de la directive européenne n° 82-489 C.E. relative au droit d'établissement et à la libre prestation de services des coiffeurs qui établit une reconnaissance mutuelle des qualifications fondée sur l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre et qui, dès lors, si un Etat membre, en vertu de sa législation, se montre plus exigeant dans les conditions d'accès à la profession, comme c'est le cas de la France, conduit à une discrimination à l'égard de ses propres nationaux qui auront à subir la concurrence sur leur sol des ressortissants des autres Etats membres moins exigeants.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 650 relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (rapport n° 1012 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

MODIFICATIONS

A LA COMPOSITION DES GROUPE

(Journal officiel, Lois et décrets, du 24 novembre 1989)

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement)

(11 membres au lieu de 10)

Ajouter le nom de Mme Yann Piat.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 16)

Supprimer le nom de Mme Yann Piat.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 novembre 1989, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Marie Daillet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 973).

M. Serge Beltrame a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions (ensemble un échange de lettres) (n° 974).

M. Serge Beltrame a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions (n° 975).

Mme Marie-Noëlle Lienemann a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la Charte sociale européenne (n° 1007).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Arthur Paecht a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe) (n° 993).

M. Daniel Reiner a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 1022).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Paul-Louis Tenaillon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 1003).

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 1009).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 3 de la Constitution, et relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales et européennes (n° 437).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues relative au droit de vote et à l'éligibilité des étrangers dans les élections municipales européennes et prud'homales (n° 463).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri de Gastines et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance (n° 956).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant au contrôle parlementaire des projets de règlements et de directives du Conseil des communautés européennes (n° 998).

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Foucher et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer la répression des ventes illicites de marchandises (n° 197), en remplacement de M. Pascal Clément.

M. Gilbert Bonnemaïson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier, tendant à renforcer la répression de l'exercice des commerces non autorisés dans l'enceinte du chemin de fer et ses dépendances (n° 379), en remplacement de M. Pierre Lequiller.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 novembre 1989

SCRUTIN (N° 218)

sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Nombre de votants 561
 Nombre de suffrages exprimés 558
 Majorité absolue 280

Pour l'adoption 530
 Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 269.

Non-votants : 3. - MM. Robert Ansellin, Pierre Hlard et Bernard Schreliær (Yvelines).

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 128.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Gautier Audinot et Pierre Raynal.

Non-votant : 1. - M. Jacques Baumeï.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 86.

Contre : 1. - M. Gilles de Robien.

Abstention volontaire : 1. - M. Philippe Vasseur.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 36.

Non-votants : 5. - MM. Hubert Grimault, Christian Kert, François Rocheblaine, Gérard Vigoble et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 11. - MM. Léon Bertrand, Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elic Hoarau.

Non-votants : 4. - M. Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spliler.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adéval-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphandéry

Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 René André
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger

Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Jean Amroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet

Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bœumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardin
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Battille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beuflis
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégoïvy
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Bliu
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemalson
 Alain Bonnet
 Augustin Bonnepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheroç
 (Ille-et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Brialand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissin
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe
 Cambadelis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Corton
 Elic Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavallè
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Choilet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clert
 Michel Coffineau
 Michel Coïntat
 François Colcombet
 Daniel Colla

Georges Collin
 Louis Colombani
 Georges Colambier
 René Couanau
 Alain Cousin
 Yves Coussain
 Jean-Michel Couve
 René Couvelinhes
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugreilh
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaïne
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Albert Denvers
 Léonce Deprez
 Bernard Derosier
 Jean Desanlis
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desselin
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinnin
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Willy Diméglio
 Michel Dinet
 Marc Dolz
 Eric Dollgé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupllet
 Adrien Durand
 Georges Durand

Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gautier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gegeuwin
Claude Geron
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréizard
Gérard Grignon
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Charles Hernu

Edmond Herré
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Iachaspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jullion
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella
Alain Journaet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergeris
Jean Kliffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Laharrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guez
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lezagane
Gérard Léonard
Alexandre Léontleff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann

Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Longeux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Manacel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Louis Mermaz
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micauts
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Milton
Charles Miossec
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moqueur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Nénou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Nohr
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano

Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Christian Pierret
Yves Pillat
Etienne Plute
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Pouljode
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relaeer
Jean-Luc Reitzler

Marc Reyman
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Jean-Paul
de Rocca Serra
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Ruferacht
Francis Salat-Ellier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Ségala
Jean Seillinger
Patrick Seve
Henri Sicre

Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tassinon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Villalès
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Alain Viviea
Robert-André Vivien
Roland Guillaume
Marcel Wacheux
Aloyse Warhoover
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Bertelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruhès
André Duromé
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Elic Hoarau
Mme Muguette
Jacquinet
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchals
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Gilles de Roblen
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

MM. Gautier Audinot, Pierre Raynal et Philippe Vasseur.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Robert Anselin
Jacques Baumel
Serge Franchis
Hubert Grimault

Pierre Hlard
Christian Kert
Mme Yann Piat
François Rocheblolue
Bernard Schreiner

(Yvelines)
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Gérard Vignoble
Michel Vaisin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Robert Anselin, Pierre Hlard et Bernard Schreiner (Yvelines), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	352	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions..... 1 an	108	564	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
C7	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)